

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



12 juillet 2023

SESSION ORDINAIRE 2022-2023

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023
entre la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française
relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	8
3. Projet de décret.....	9
4. Annexe 1 : Accord de coopération	10
5. Annexe 2 : Accord de coopération d'exécution	27
6. Annexe 3 : Avis du Conseil d'État	30
7. Annexe 4 : Avant-projet de décret.....	33
8. Annexe 5 : Avis du Conseil consultatif	34
9. Annexe 6 : Analyse de l'impact de l'accord sur la situation respective des femmes et des hommes.....	35
10. Annexe 7 : Rapports d'impact handicap.....	42

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'éducation à la vie sexuelle, relationnelle et affective (EVRAS) a été définie par plusieurs organisations internationales, dont l'OMS-Europe, l'IPPF et l'UNESCO. Selon cette dernière, l'éducation sexuelle est un processus d'enseignement et d'apprentissage basé sur des aspects cognitifs, émotionnels, physiques et sociaux de la sexualité. Elle permet aux enfants et aux jeunes d'intégrer des connaissances, des compétences, des attitudes et des valeurs leur permettant de développer des relations sociales et sexuelles respectueuses, de faire des choix éclairés et d'assurer la protection de leurs droits.

Depuis de nombreuses années, l'OMS reconnaît la sexualité comme un aspect fondamental de l'existence humaine qui mobilise des concepts tels que le sexe, l'identité et l'expression de genre, l'orientation sexuelle, le plaisir, l'intimité et la reproduction. La sexualité se vit et s'exprime tout au long de la vie. La sexualité est le résultat de l'interaction de facteurs biologiques, psychologiques, sociaux, économiques, politiques, éthiques, juridiques, historiques, religieux et spirituels. Ces multiples dimensions de la sexualité soulèvent aussi, mais pas uniquement, de nombreux enjeux de santé publique.

L'instauration d'une éducation à la vie sexuelle et affective développée et structurelle en milieu scolaire fait l'objet de discussions au sein de la société belge et des instances législatives depuis plusieurs décennies. Historiquement, les débats sur l'interruption volontaire de grossesse et l'apparition du virus du SIDA marquent un tournant majeur et poussent les intervenants de l'éducation affective et sexuelle à promouvoir l'information préventive et à professionnaliser leurs actions. C'est ainsi qu'une des premières propositions de décret rendant obligatoire, en milieu scolaire, l'étude des notions d'« éducation affective, familiale et sexuelle » date de septembre 1980. À sa suite, études et analyses se succèdent et concluent toutes à la nécessité de généraliser l'EVRAS en milieu scolaire.

En 2003, la ministre de la Santé de la Communauté Française propose de mettre en place des animations dans l'enseignement obligatoire (primaire et secondaire), dispensées par des professionnels de la santé.

2008 verra le Parlement de la Communauté française adopter une résolution recommandant la généralisation des animations à la vie relationnelle, affective et sexuelle en milieu scolaire (17 août 2008). En 2009, la Déclaration de politique communautaire

prévoit de conclure un accord de coopération avec les Gouvernements de la Région Wallonne et de la Commission communautaire française afin de « *créer les synergies nécessaires à la mise en œuvre rapide d'une généralisation des modules d'animation à la vie relationnelle, affective et sexuelle à l'ensemble des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles* ».

Depuis 2012, l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle fait partie des missions de l'enseignement obligatoire (Décret Missions de l'époque, actuel article 1.4.1-2 du Code de l'enseignement). Cette étape est d'importance car elle institue la nécessité d'intégrer l'EVRAS tout au long de la scolarité.

Afin de coordonner sa mise en œuvre, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et la Commission communautaire française concluent un Protocole d'accord en juin 2013. Ce protocole propose aux directions d'établissement de prendre des initiatives en matière d'EVRAS, et recommande de travailler avec les centres psycho-médico-sociaux (PMS), les services de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE), les centres de planning familial et les ASBL thématiques.

Depuis 2017, la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place un dispositif spécifique « EVRAS en jeunesse » fixant les conditions d'organisation et de subventionnement d'activités d'EVRAS à destination des jeunes de 12 à 30 ans, fréquentant des structures de jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le dispositif « EVRAS en jeunesse » se présente sous deux volets : la labellisation des prestataires d'activités en EVRAS dans le secteur de la jeunesse et le soutien à la réalisation d'animations, de formations et d'outils d'animation en EVRAS dans le secteur jeunesse.

En parallèle, la Région wallonne et la Commission communautaire française financent les animations EVRAS via des subsides aux centres de planning familial bruxellois et wallons.

Aux côtés de ces avancées conséquentes, certaines préoccupations d'importance restent toutefois sans réponse. Comme par exemple le fait que les contenus des animations EVRAS soient harmonisés et cohérents, que l'EVRAS soit dispensée de façon structurelle à tous les élèves, qu'un suivi monitoré des interventions soit opéré, que les intervenants soient formés et effectivement experts des questions et des contenus qu'ils entendent transmettre, etc.

C'est au regard de ces défis que les 3 Gouvernements (CFWB, RW et COCOF) de 2019-2024 se sont fixés de nouveaux objectifs.

Pour le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « l'école doit être un lieu de vie et d'activité, ouvert et participatif. Le Gouvernement s'engage à [...] généraliser l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) via des professionnels agréés, extérieurs à l'école, dont les centres de planning familial (CPF) ⁽¹⁾.

Les mouvements #MeToo et #BalanceTonPorc ont rappelé toute la violence sexiste et les discriminations que notre société impose encore aux femmes. Le Gouvernement entend à ce titre [...] généraliser l'éducation à la vie relationnelle sexuelle et affective (EVRAS) et veiller à ce qu'elle soit donnée par des opérateurs labellisés ⁽²⁾.

Le Gouvernement défendra les droits des personnes LGBTQI+ à travers une série d'initiatives : [...] Intégrer la dimension LGBTQI+ dans les formations d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) ⁽³⁾. ».

La Commission communautaire française entend poursuivre « une réelle généralisation de l'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) via les centres de planning familial. Il conviendra de revoir l'accord de coopération de 2013, d'adapter le cadre de référence commun et de poursuivre le développement du recueil de données communes. Le Gouvernement veillera par ailleurs à développer des projets EVRAS sur plusieurs années, à l'augmentation de la communication et de l'information sur tous les modes de contraception, et au renforcement de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles, dont les VIH et les hépatites (campagnes d'information et de sensibilisation) ⁽⁴⁾. ».

Le Gouvernement wallon, à travers son *Plan wallon de prévention et de promotion de la santé*, ambitionne d'« améliorer la santé et les droits sexuels et reproductifs de la population en favorisant les conditions d'une sexualité épanouie et responsable » ⁽⁵⁾. À cette fin, la Région wallonne entend plus concrètement « soutenir et généraliser l'EVRAS dans tous les milieux et parcours de vie » (objectif spécifique 4.3). Il conviendra notamment de « soutenir la formation et

la création d'un label qualité à l'animation EVRAS » (Action 4.3.1), de « développer des Stratégies Concertées EVRAS » (Action 4.3.3), ou encore de « soutenir et accompagner des projets pour l'instauration de l'EVRAS dans tous les milieux de vie et les parcours de vie » (Action 4.3.5).

*
* *

Le présent décret portant assentiment à l'accord de coopération lie la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Comme développé en entame, il s'inscrit dans la droite ligne des résolutions parlementaires de 2009, du Protocole d'accord qui s'en est suivi en 2013 et des ambitions que se sont fixés les Gouvernements des parties prenantes pour la législature 2019-2024, en matière d'EVRAS.

Cet accord de coopération contient plusieurs nouveautés majeures en vue de réaliser la généralisation de l'EVRAS auprès des enfants et des jeunes, en l'occurrence :

- 1° il institue des objectifs et un cadre de référence communs au contenu des animations EVRAS, indépendamment du contexte dans lequel elles se donnent;
- 2° il établit un label EVRAS commun dans l'enseignement et dans les secteurs de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse;
- 3° il fixe les conditions précises dans lesquelles devra s'opérer la généralisation de l'EVRAS en milieu scolaire et en dehors;
- 4° il instaure une gouvernance qui permettra de contrôler les objectifs chaque année et de suivre l'évolution des dispositions fixées par le présent accord.

*
* *

1) Un cadre commun de référence

Soucieux d'apporter une réponse concrète au premier besoin d'uniformiser les dispositifs EVRAS, les parties à l'accord ont d'abord financé la coordination des « Stratégies concertées EVRAS ». Constituées d'une multiplicité d'opérateurs impliqués dans la tenue d'animation d'éducation à la vie relationnelle, af-

(1) Déclaration de politique de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2019-2024, p. 16

(2) *Idem*, p. 37.

(3) *Idem*, p. 38.

(4) Déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission communautaire commune – Législature 2019-2024, p. 37.

(5) Plan wallon de prévention et de promotion de la santé, pp. 79-81

fective et sexuelle et dans les écoles ⁽⁶⁾, les *Stratégies concertées EVRAS* ont cherché à établir un cadre de référence commun aux animations EVRAS. Ce travail a donné lieu au *Guide pour l'EVRAS* à destination des acteurs et actrices de l'Éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle qui pose les balises pour les enfants et les jeunes (5-18 ans). Ces balises sont agencées par thématique et, à titre indicatif, par tranches d'âges – sans présumer de la maturité psycho-affective variable des élèves et des groupes.

Il convient désormais de donner une assise réglementaire à ce Guide et plus fondamentalement, de concrétiser les ambitions communes aux trois gouvernements.

L'accord de coopération fixe désormais les objectifs poursuivis par la tenue d'activités EVRAS au travers de thématiques et de contenus communs à l'EVRAS en milieu scolaire et dans les secteurs de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Il est prévu qu'un outil de référence à la généralisation de l'EVRAS, intégrant ces balises thématiques et contenus communs, soit mis à la disposition des acteurs amenés à intervenir auprès des enfants et des jeunes, dans le cadre scolaire et dans les autres secteurs visés par l'accord.

L'ambition affichée par les Gouvernements parties à l'accord était bien initialement que le Guide issu des *Stratégies concertées* soit cet outil de référence, annexé à l'accord de coopération. Toutefois, il est apparu utile de permettre une adaptation souple du Guide, afin de lui apporter à l'avenir les éléments d'évolution qui garantiront son adéquation avec les réalités sociétales nouvelles qui pourront se présenter. C'est la raison pour laquelle, dans l'avant-projet de décret, les Gouvernements parties avaient convenus que celui-ci pourrait faire l'objet de modifications au moyen d'un accord de coopération d'exécution adopté entre Gouvernements parties.

Dans son avis n° 73.648, le Conseil d'État n'a pas manqué de souligner que « [d]ès lors que l'annexe I fait partie intégrante de l'accord de coopération, lequel, par la voie de son assentiment décretaal, énoncera des règles de niveau législatif, il n'est pas admissible qu'un accord de coopération d'exécution puisse modifier ladite annexe. ».

Le texte de l'accord de coopération a donc été adapté dans sa dernière lecture afin de permettre l'adoption d'un Guide pour l'EVRAS via un accord

de coopération d'exécution et en n'annexant plus le Guide en tant que tel à l'accord de coopération attaché au présent projet de décret d'assentiment.

Toutefois, conscients de la nécessité qu'un contrôle démocratique effectif puisse être exercé sur les Gouvernements parties, le Guide adopté par la voie d'un accord de coopération d'exécution, ou ultérieurement modifié par la même voie, devra être transmis aux parlementaires. C'est la raison pour laquelle, en toute transparence, un accord de coopération d'exécution adoptant le Guide issu des *stratégies concertées* en tant que « Guide pour l'EVRAS » au sens de l'accord de coopération à d'ores et déjà été approuvé par les Gouvernements parties et est présenté en Commission avec l'ensemble des autres documents concernant le présent projet de décret.

2) Des opérateurs, des formateurs, un label commun

La généralisation de l'EVRAS est rendue possible par l'implication concrète de différents acteurs.

Le point d'appui bruxellois et les Centres locaux de promotion de la santé wallons, qui participent au maillage local des politiques régionales de santé préventive, mettent leur savoir-faire et leurs ressources à disposition des différents intervenants, des écoles ou des institutions de jeunesse et d'aide à la jeunesse sollicitantes en matière d'EVRAS.

Pour garantir à chaque enfant et chaque jeune de bénéficier de dispositifs EVRAS de qualité, les parties à l'accord conviennent d'unifier leurs voies de reconnaissance et d'agrément en vue de l'octroi d'un label EVRAS unique.

Le texte distingue, selon l'autorité de tutelle ou le pouvoir subsidiant, les différents opérateurs appelés à proposer un outil ou une activité EVRAS à destination des enfants et des jeunes, ou une formation à l'adresse d'animateurs EVRAS, et les voies pour être reconnus.

Le texte précise en outre la procédure concrète de demande de label et prévoit les conditions par lesquelles celui-ci peut être retiré ou renouvelé.

Concrètement, les candidats opérateurs constitués en asbl peuvent solliciter le label EVRAS (pour développer des outils, donner des animations auprès des enfants et des jeunes ou des formations auprès des animateurs et futurs animateurs EVRAS) dès lors qu'ils répondent aux conditions de candidature prévues par l'accord de coopération. À leurs côtés, les centres de planning familial qui disposent d'un agrément en vertu des législations régionales bénéficient

(6) Dont notamment les opérateurs régionaux (plannings, Fédérations de plannings, centres d'appui), les Fédérations de pouvoirs organisateurs et WBE, FAPEO & UFAPEC, Conseil supérieur des CPMS, Commission PSE, etc.

automatiquement du label. Il en va de même pour les CPMS et les PSE en matière d'animation uniquement.

Les opérateurs ainsi labellisés seront désormais les seuls à pouvoir développer des dispositifs EVRAS en milieu scolaire ou en dehors à l'adresse d'enfants ou de jeunes, et tenus d'aligner leurs animations aux thèmes et objectifs tels que décrits par le Guide des contenus.

Ces opérateurs répondront tous d'une même exigence de formation – laquelle comptera 6 jours minimum de formation initiale pour tout nouvel intervenant et 2 jours minimum en formation continuée à rencontrer tous les 3 ans. Les autorités de tutelle sont tenues responsables de la conformité des contenus des activités données par les organismes qu'elles régulent et financent, ainsi que du contrôle de l'obligation de formation ainsi instituée.

Les opérateurs se rendent reconnaissables par l'apposition d'un logo « Label EVRAS » commun et se voient assurés d'une publicité de leur label par les parties prenantes à l'accord via les pages web officielles des services compétents.

3) La généralisation de l'EVRAS en milieu scolaire et en dehors

En milieu scolaire

La généralisation de l'EVRAS se décline de manière complémentaire, à plusieurs niveaux.

(1) Tout d'abord, avec les nouveaux référentiels du tronc commun, chaque élève reçoit des contenus propres à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle tout au long de son parcours scolaire de la 3^{ème} maternelle à la 3^{ème} secondaire. L'accord de coopération s'additionne ainsi d'un document thématique transversal aux référentiels du tronc commun, qui a pour vocation d'aider l'enseignant.e à intégrer l'EVRAS dans ses activités pédagogiques. Il reprend les différents contenus et attendus présents dans les référentiels du tronc commun sur lesquels l'enseignant.e peut s'appuyer pour susciter la réflexion sur l'EVRAS, sensibiliser ses élèves et ouvrir le dialogue. Ces contenus et attendus doivent être considérés comme des tremplins, des opportunités, pour pousser les élèves à la réflexion sur leurs pratiques, leurs choix, et leur rapport à l'autre. Afin de nourrir les séquences d'apprentissage, la plateforme de ressources numériques e-classe est alimentée et enrichie de ressources externes complémentaires.

(2) Cette généralisation en lame de fond est ensuite renforcée par l'intervention d'opérateurs exté-

rieurs labellisés qui complètent et développent ces séquences d'apprentissage par la tenue de dispositifs EVRAS s'inscrivant dans les thèmes et balises du Guide des contenus précité. Cette intervention complémentaire, déjà prévue par le code de l'enseignement (Article 1.4.1-2), est rendue obligatoire par le présent accord de coopération, s'agissant pour l'enseignement ordinaire, des élèves de sixième primaire et de quatrième secondaire; et pour l'enseignement spécialisé, des élèves de Maturité IV, en phase 2 de la forme 3 et en quatrième année de la forme 4. Cette intervention complémentaire obligatoire est assurée par les centres de planning familial et est financée par la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Elle peut être augmentée, auprès d'autres élèves et tout au long du parcours scolaire, par l'ensemble des opérateurs labellisés.

- (3) La formation initiale des enseignants et la formation professionnelle continue assurée par l'Institut de formation professionnelle continue (IFPC) et par les réseaux d'enseignement intègrent les éléments nécessaires à la dispense des contenus décrits dans les référentiels du tronc commun.
- (4) Au niveau de l'Administration générale de l'enseignement est désigné un ou une « Facilitateur/Facilitatrice EVRAS », dont la charge consiste à faire connaître et promouvoir le document thématique transversal aux référentiels en matière d'EVRAS ainsi que les ressources mises à disposition sur e-classe; à communiquer régulièrement auprès des relais du pilotage et du système éducatif qui sont en contact régulier avec les écoles concernant la tenue obligatoire d'activités EVRAS, les opérateurs labellisés auxquels il peut être fait appel, les autres sources d'informations disponibles, etc.
- (5) L'accord de coopération relève le rôle du Service général de l'Inspection dès lors qu'il est question d'un dispositif éducatif et confie à ce dernier d'évaluer l'EVRAS en milieu scolaire tous les deux ans.
- (6) En prévision de chaque nouvelle année scolaire, les écoles se verront rappeler les enjeux relatifs à l'EVRAS, leurs obligations en la matière et les voies par lesquelles elles pourront faire appel à un planning familial agréé et labellisé ou tout autre opérateur labellisé.

En jeunesse

L'accord de coopération dispose que l'EVRAS en jeunesse concerne le subventionnement d'activités

EVRAS à destination des jeunes, organisées au sein des Organisations de jeunesse et de leurs locales, des Centres de jeunes et/ou dans des organismes touchant directement les jeunes et délivrées par les opérateurs labellisés à l'exception des CPMS et des PSE.

En Aide à la jeunesse

L'EVRAS en aide à la jeunesse vise à développer des activités EVRAS au sein des Institutions Publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) et du Centre communautaire pour mineurs dessaisis (CCMD). L'accord de coopération impose la tenue d'activités tous les 6 mois dans chacune de ces institutions.

4) Gouvernance

Différents organes et mécanismes de gouvernance sont mis en place par l'accord de coopération. Ils visent à apporter une systématique aux actions de suivis indispensables à la concrétisation des objectifs que se fixent les parties prenantes à l'accord; et une uniformité aux exercices d'évaluation et de monitoring.

Il est ainsi créé un comité d'attribution et un comité d'accompagnement.

Le comité d'attribution est chargé de la labellisation des opérateurs, ainsi que de la reconnaissance des opérateurs labellisés souhaitant assurer la formation des animateurs et animatrices EVRAS pour les opérateurs labellisés. Il est également en charge d'assurer la diffusion et la publicité des opérateurs labellisés. Il se réunit une fois par an pour l'attribution et le renouvellement des labels. Il est également amené à se réunir exceptionnellement, lorsqu'un opérateur appelle à l'examen du retrait du label qui lui a été octroyé. Il est composé des représentants de chaque administration compétente dans le cadre du présent accord. La Direction de l'égalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles en assure le secrétariat.

Le comité d'accompagnement est chargé de veiller à la bonne application du présent accord de coopération, d'élaborer le cadastre des opérateurs EVRAS, de consolider les monitorings des activités EVRAS communiqués par les autorités de tutelle, et d'évaluer la mise en œuvre du présent accord. Son rôle est de suivre la bonne exécution de l'accord et de dégager les conditions de possibilité pour son extension future. Il se compose des représentant(e)s du comité d'attribution et des ministres compétents pour les parties prenantes à l'accord. La Direction de l'égalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles en assure également le secrétariat.

Pour la réalisation de ces engagements, la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- assure *a minima* la pérennisation des moyens actuellement dévolus à la politique de label EVRAS en jeunesse qui permettront de poursuivre les dispositifs EVRAS donnés à titre subsidiaire en milieu scolaire et à dispenser les dispositifs prévus par le présent accord dans les structures de jeunesse et les institutions d'aide à la jeunesse (IPPJ et CCMD);
- dégage les conditions nécessaires à l'engagement d'1/2 ETP au sein de la Direction de l'égalité des chances afin d'assurer les tâches de secrétariat attendues dans le comité d'attribution et le comité d'accompagnement;
- désigne au sein de l'Administration générale de l'Enseignement, un ou une facilitateur/trice EVRAS;
- renforce la promotion de l'EVRAS auprès des pouvoirs organisateurs et des équipes éducatives via la parution annuelle d'une circulaire spécifique, la production régulière de ressources sur la plateforme e-classe et l'offre de formation continue en lien avec la matière;
- remplit les conditions nécessaires pour garantir le contrôle de l'obligation pour les pouvoirs organisateurs, d'organiser les activités EVRAS minimales en enseignement ordinaire et spécialisé telles que décrites par le présent accord.

Afin d'assurer la couverture de la population scolaire soumise à l'obligation de tenir une activité EVRAS (à savoir pour l'enseignement ordinaire, la sixième primaire et la quatrième secondaire; et pour l'enseignement spécialisé, des élèves de Maturité IV, en phase 2 de la forme 3 et en quatrième année de la forme 4), la Région wallonne et la Commission communautaire française prennent en charge, *a minima*, le coût afférent à ces activités ainsi qu'aux formations qui devront être suivies par les animateurs appelés à les dispenser.

L'accord de coopération ainsi détaillé entre en vigueur à compter de la prochaine rentrée scolaire. Il fera l'objet d'une première évaluation en vue d'apporter des éléments concrets de redéploiement dès la rentrée scolaire 2025-2026. En cycle de croisière, ses dispositions feront l'objet d'une évaluation complète tous les 4 ans. À chaque nouvelle législature, les gouvernements devront détailler les perspectives nouvelles par lesquelles renforcer leur collaboration et les ambitions du présent texte.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Par cet article, l'Assemblée de la Commission communautaire française donne assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'Éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle.

Article 3

Les parties à l'accord de coopération ont convenu d'une prise d'effet de celui-ci pour la rentrée scolaire 2023-2024, pour l'ensemble des secteurs concernés.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023
entre la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française
relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle**

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, les matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 28 août 2023.

Bruxelles, le 7 juillet 2023.

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

La ministre-présidente, en charge de la Promotion de la santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 1**Accord de coopération du 7 juillet 2023
entre la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française
relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle**

Vu la Convention de l'ONU du 18 décembre 1979 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Vu la Convention de l'ONU du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'Enfant;

Vu la Convention adoptée par le Conseil de l'Europe le 11 mai 2011 relative à la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016;

Vu les articles 127, 128 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, articles 4, 7°, 5, § 1^{er}, I, 8°, et 92bis, § 1^{er};

Vu les compétences respectives de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française en matière d'enseignement, de santé, d'action sociale, de jeunesse, d'aide à la jeunesse et d'égalité des chances et de droits des femmes;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé, tel que modifié par le décret du 3 février 2022 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la promotion de la santé et la prévention;

Vu décret de la Communauté française du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 18 février 2016 relatif à la promotion de la santé;

Vu le décret de la Communauté française du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection;

Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université;

Vu le décret wallon du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu le décret de la Communauté française du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu le décret wallon du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

Considérant le protocole d'accord conclu le 20 juin 2013 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) en milieu scolaire;

Considérant la résolution du Parlement de la Communauté Française du 17 juillet 2008 recommandant la généralisation des animations à la vie relationnelle, affective et sexuelle en milieu scolaire;

Considérant la résolution du Parlement wallon du 18 mars 2009 recommandant la généralisation des animations à la vie relationnelle, affective et sexuelle en milieu scolaire;

Considérant la résolution du Parlement francophone bruxellois du 24 avril 2009 recommandant la généralisation des animations à la vie relationnelle, affective et sexuelle en milieu scolaire;

Considérant les déclarations de politiques de la Commission communautaire française et de la Communauté française de 2019-2024 qui s'engagent à généraliser l'EVRAS en milieu scolaire via des professionnels agréés, à revoir le protocole d'accord conclu le 20 juin 2013 entre les parties précitées relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, à adapter le cadre de référence commun et à poursuivre le développement du recueil de données communes;

Considérant le Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes du 16 juillet 2020;

Considérant le Plan « droits des femmes » 2020-2024 de la Communauté française du 17 septembre 2020;

Considérant le Plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024 du 26 novembre 2020;

Considérant le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 du 26 novembre 2021;

Considérant le Plan d'actions de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif aux droits de l'enfant (PADE) 2020-2024;

Considérant l'objectif spécifique 4.4 du Plan bruxellois de promotion de la santé 2023 visant à promouvoir la santé sexuelle et plus particulièrement le soutien de l'EVRAS chez les jeunes et l'adaptation des messages de prévention aux approches de promotion de la santé pour l'ensemble des thématiques liées à l'EVRAS;

Considérant l'axe 1 du référentiel du Plan social santé bruxellois 2022 visant à favoriser le soutien de l'EVRAS et les actions 54 et 55 de son Plan opérationnel;

Considérant l'objectif de santé 4, de l'axe 4, du Plan wallon de prévention et de promotion de la santé : « Améliorer la santé et les droits sexuels et reproductifs de la population en favorisant les conditions d'une sexualité épanouie et responsable », et plus précisément l'objectif spécifique 4.3 : « soutenir et généraliser l'EVRAS dans tous les milieux et parcours de vie »;

Considérant l'étude relative à la généralisation de l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle en Région bruxelloise francophone : « à quelle échelle de temps et à quel coût » du 7 mai 2021, Duchêne, C., Lannoo, A., Fontaine, M., Godin, I., & Tojerow, I., Rapport Dulbea N° 21.02 (2021);

Considérant l'avis n° 3 du Groupe central du pacte pour un enseignement d'excellence;

Considérant la nécessité d'améliorer la capacité des enfants et des jeunes à construire des relations affectives et sexuelles dans le respect de soi et des autres et dans un souci de compréhension mutuelle;

Considérant qu'une politique de soutien à la généralisation de l'EVRAS organisée de manière efficace et fonctionnelle est de nature à promouvoir l'adoption de comportements respectueux de l'égalité entre les genres, de l'intégrité des personnes et à permettre l'acquisition par les enfants et les jeunes de compétences utiles à leur épanouissement personnel, à l'exercice de leurs droits et plus généralement, à la santé et au bien-être de la population;

Considérant les missions exercées par divers opérateurs (centres de planning familial, centres psychomédico-sociaux, service de promotion de la santé à l'école, ...) et leur expertise en matière d'EVRAS;

Considérant que la multiplicité des opérateurs concernés par l'EVRAS œuvrant dans le secteur de la jeunesse, de l'aide à la jeunesse et en milieu scolaire nécessite une meilleure articulation entre eux;

Considérant que l'ensemble de ces acteurs se sont retrouvés dans le cadre des travaux des Stratégies Concertées EVRAS de décembre 2021, lesquels ont abouti à la réalisation d'un « Guide pour l'EVRAS » à destination des acteurs et actrices de l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle en milieu scolaire;

Considérant que ces travaux ont permis de soutenir le processus de généralisation des animations EVRAS en milieu scolaire et apporte la cohérence nécessaire pour, à terme, garantir l'équité dans le domaine de l'EVRAS pour tous les enfants et les jeunes de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que l'échange d'informations relatives à l'EVRAS entre la Wallonie, la Commission communautaire française et la Fédération Wallonie-Bruxelles et leur analyse périodique sont indispensables à la généralisation de l'EVRAS;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président, de Frédéric DAERDEN, Ministre de l'Égalité des chances, de Bénédicte LINARD, Ministre de l'Enfance, de la Santé et des droits des femmes, de Valérie GLATIGNY, Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse et de Caroline DESIR, Ministre de l'Éducation;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne d'Elio DI RUPO, Ministre-Président, et de Christie MORREALE, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité et des Droits des femmes;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de Barbara TRACHTE, Ministre-Présidente, chargée de la Promotion de la Santé et de la famille;

Ci-après appelées les parties contractantes,

Exerçant conjointement leurs compétences propres, conviennent de ce qui suit :

TITRE I^{er} *Dispositions générales*

Article 1^{er}

Le présent accord de coopération règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution et, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Il règle la coopération entre les parties, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences propres, pour permettre la généralisation de l'EVRAS en milieu scolaire et la création d'un label EVRAS commun à la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, s'appliquant en matière d'enseignement, de jeunesse et d'aide à la jeunesse, qui offrent à tous les enfants et les jeunes de bénéficier d'animations EVRAS de qualité, notamment au cours de leur scolarité obligatoire.

Article 2

Pour l'application du présent accord de coopération, il faut entendre par :

1° EVRAS : L'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle est un processus éducatif qui implique notamment une réflexion en vue d'accroître les aptitudes des jeunes à opérer des choix éclairés favorisant l'épanouissement de leur vie relationnelle, affective et sexuelle et le respect de soi et des autres. Il s'agit d'accompagner chaque jeune vers l'âge adulte selon une approche globale dans laquelle la sexualité est entendue au sens large et inclut notamment les dimensions relationnelle, affective, sociale, culturelle, philosophique et éthique. L'EVRAS se fonde sur des valeurs de respect, d'égalité, d'accueil des différences et d'ouverture à l'autre. Elles visent à apporter une information fiable, objective, et à participer à la

déconstruction des stéréotypes ainsi qu'au développement de l'esprit critique. Elles ont pour finalité d'aider les jeunes à construire leur identité, à assurer la protection de leurs droits, à considérer l'impact de leurs choix sur leur bien-être et celui des autres, et à prendre des décisions éclairées tout au long de leur vie;

2° Activités EVRAS : animations ou formations mises en place par des opérateurs labellisés ou agréés, conformément au Titre 3 du présent accord. Ces interventions en EVRAS se veulent participatives et centrées sur les besoins des apprenants et des apprenantes en prenant en compte leurs acquis et leur développement relationnel, psycho-affectif et sexuel;

3° Centre local de promotion de la Santé : le service agréé visé à l'article 47/7, 9°, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé;

4° Centre bruxellois de promotion de la santé : le centre de référence visé à l'article 2, 12°, du décret de la Commission communautaire française du 18 février 2016 relatif à la promotion de la santé;

5° Fédérations de centres de planning familial : les fédérations regroupant plusieurs centres de planning familial telles que définies à l'article 218/19 du Code wallon de l'action sociale et de la Santé et par le décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de soins et de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé;

6° Centre de planning familial : le service ambulatoire agréé visé :

– au Titre II, Chapitre II, du Code wallon de l'action sociale et de la Santé;

– au Titre I^{er}, Chapitre II, section IV et Titre II, Chapitre I^{er}, Section II, Sous-section IV, du décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé;

7° Centre PMS : le centre psycho-médico-social, visé par la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, organisé ou subventionné par la Communauté française et dont les missions sont définies par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux;

- 8° Service PSE : le service de promotion de la santé à l'école agréé en vertu des dispositions du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités et exerçant les missions qui y sont prévues au bénéfice des établissements scolaires, des hautes écoles ou des écoles supérieures des arts subventionnés par la Communauté française;
- 9° Guide pour l'EVRAS : outil de soutien de référence à la généralisation de l'EVRAS, comprenant les balises communes à tous les intervenants pour favoriser l'autonomie des enfants et des jeunes et soutenir la formulation de choix éclairés dans leur vie relationnelle, affective et sexuelles. Ce Guide est à destination des acteurs et actrices de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (centres de planning familial, organisations de jeunesse, services d'Accueil en Milieu Ouvert (AMO), associations thématiques, centres PMS, services PSE, etc.), qui interviennent auprès des enfants et des jeunes en matière d'EVRAS, ainsi que les centres de documentation et les points d'appui EVRAS. Ce Guide peut également intéresser les équipes éducatives, dans le cadre des collaborations qu'elles établissent pour développer l'EVRAS dans leur établissement;
- 10° Document thématique « EVRAS » : document, tel que visé à l'article 1.4.4-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, visant à offrir une lecture coordonnée et transversale des référentiels du tronc commun visés au chapitre II du Titre IV du Livre 1^{er} du même Code sur la thématique et les enjeux de l'EVRAS. Ce document thématique est annexé au présent accord (ANNEXE I).
- 11° Gouvernements parties à l'accord : les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne, ainsi que le Collège de la Commission communautaire française.

TITRE 2

Objectifs et thématiques des activités EVRAS

CHAPITRE 1^{er}

Objectifs

Article 3.

§ 1^{er}. – Partant des représentations, des acquis et des besoins des enfants et des jeunes et dans une optique de réduction des inégalités sociales, de santé et de genre, les activités EVRAS visent à accroître auprès des enfants et des jeunes leurs connaissances, leur capacité critique, leur savoir-faire et leur savoir-être.

§ 2. – L'élaboration et la mise en œuvre d'activités EVRAS ont, notamment, pour objectifs de :

- 1° promouvoir la vie relationnelle, affective et sexuelle selon une approche positive et respectueuse, en considérant les différents aspects psycho-bio-médico-sociaux;
- 2° fournir une information de qualité et objective sur le corps et son développement, les enjeux de la sexualité, les droits sexuels et reproductifs, ainsi que la diversité des modes et des styles de vie;
- 3° promouvoir le libre-choix, le respect, la responsabilité envers l'autre et soi-même, le consentement et l'égalité dans les relations amoureuses et les pratiques sexuelles;
- 4° favoriser la prise de conscience de l'importance de la vie relationnelle, affective et sexuelle autour de soi et pour soi, des choix offerts et des responsabilités de chacun et de chacune;
- 5° aider les enfants et les jeunes à développer des compétences personnelles qui leur permettront de poser des choix responsables;
- 6° aider les enfants et les jeunes à prendre conscience de leurs ressentis relationnels, affectifs et sexuels et à comprendre leurs émotions, à développer l'estime de soi, la prise de conscience de ses besoins, désirs et valeurs;
- 7° promouvoir des attitudes relationnelles fondées sur l'écoute, le respect, le dialogue et l'acceptation des différences, encourager l'adoption de comportements préventifs;
- 8° promouvoir la lutte contre les discriminations, l'égalité de genre et déconstruire les stéréotypes de genre;
- 9° promouvoir une attitude positive à l'égard de chacun et de chacune, quelle que soit son orientation sexuelle et amoureuse, son expression et identité de genre et ses caractéristiques sexuelles;
- 10° aider les jeunes à questionner leurs croyances et leurs préjugés, les ouvrir à d'autres modes de pensée et au respect des autres;
- 11° prévenir la violence sous toutes ses formes dans tout type de relation, y compris affective et sexuelle;
- 12° sensibiliser les enfants et les jeunes, en fonction de leur maturité psycho-affective et de leur âge et des savoirs, savoir-faire et compétences liés à l'EVRAS et issus des référentiels du tronc

commun, aux questions de santé sexuelle et reproductive, aux comportements préventifs, à la contraception féminine et masculine et au consentement médical;

13° informer les enfants et les jeunes de leurs droits, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive, ainsi que des lieux, des ressources et des opérateurs labellisés ou agréés en la matière;

14° sensibiliser les enfants et les jeunes et développer leur sens critique quant aux messages et images véhiculées dans les médias, les publicités, les télé-réalités, les films et les musiques ainsi qu'aux usages des technologies de l'information et de la communication, et du numérique.

Ces objectifs sont communs à l'EVRAS en milieu scolaire, et dans les secteurs de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

CHAPITRE 2

Thématiques et contenus des activités EVRAS

Article 4

Les activités EVRAS sont prioritairement centrées, en fonction de l'âge et de la maturité psychoaffective des jeunes, sur les thématiques suivantes :

1° sentiments et émotions : les différents sentiments et les différentes émotions dans les relations, la gestion et l'expression des désirs et des besoins, l'estime de soi, la confiance en soi;

2° relations interpersonnelles : les relations affectives, amoureuses, amicales, familiales; les différentes formes de familles et les relations familiales; le respect de soi et des autres; le consentement et l'intimité; la communication bienveillante; l'appartenance à un groupe et le vivre ensemble;

3° corps et développement humain tant des garçons que des filles : l'anatomie et la reproduction biologique, le cycle menstruel, le développement et la puberté;

4° valeurs, cultures, société, droits et sexualités : les normes sociales, culturelles et religieuses, les systèmes de valeurs; les influences du milieu de vie et des pairs; les droits humains sexuels et génésiques; les différences, les discriminations, l'équité, l'égalité hommes-femmes, les violences sexistes et sexuelles, la tolérance et l'inclusion;

5° identités de genre, expressions de genre, orientations sexuelles et discriminations des personnes LGBTQIA+;

6° sexualité et comportements sexuels : les relations sexuelles, le plaisir, la représentation des corps et des comportements sexuels;

7° les violences : les différents types et les formes de violences, le (cyber)harcèlement, les violences intrafamiliales, les violences sexuelles, les violences basées sur le genre, les violences gynécologiques et obstétricales, les mutilations génitales féminines, la diffusion non consentie d'images à caractère sexuel;

8° santé sexuelle et reproductive : les notions de base en santé sexuelle et reproductive; les contraceptions féminines, masculines, d'urgence; l'endométriose; les infections sexuellement transmissibles; la conception et la grossesse; le (non-) désir d'enfants; l'interruption volontaire de grossesse.

Ces thématiques sont communes à l'EVRAS en milieu scolaire et dans les secteurs de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

En tant qu'outil de référence, le Guide pour l'EVRAS intègre ces thématiques et contenus.

Article 5

Chaque activité EVRAS doit se réaliser dans un contexte respectueux de chacun et de chacune et propice au bon déroulement de celle-ci. Ce contexte favorable permet aux enfants et aux jeunes de s'exprimer librement ainsi que d'intégrer et de s'approprier les thématiques et contenus visés à l'article 4. La confidentialité des propos et des échanges est un des fondements des animations proposées aux enfants et aux jeunes.

TITRE 3

Les opérateurs communs de l'EVRAS, leur labellisation et leur agrément

CHAPITRE 1^{er}

Les Points d'appui EVRAS

Article 6

§ 1^{er}. – La Commission communautaire française assure la mise en place et le fonctionnement d'un point d'appui EVRAS situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. La Région wallonne assure que les Centres Locaux de Promotion de la Santé (ci-après les « CLPS ») situés dans chacun des arrondissements ou groupes d'arrondissement suivants : Nivelles, Ath – Tournai – Mouscron – Comines, Charleroi – Thuin, Mons – Soignies, Huy – Waremme, Liège, Verviers, Namur – Dinant – Philippeville, Arlon –

Bastogne – Marche-en-Famenne – Neufchâteau – Virton, remplissent, conformément à l'article 410/1, § 1^{er}, 2°, du Livre VI du Code wallon de l'action sociale et de la santé, leur mission d'accompagnement des acteurs en promotion de la santé de leur territoire sur le développement de projets agissant sur les déterminants de la santé.

§ 2. – Le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française veillent respectivement à ce que les CLPS situés en Wallonie et le point d'appui bruxellois assurent les missions relatives à l'EVRAS chacun pour son ressort territorial.

§ 3. – Le point d'appui EVRAS bruxellois et les CLPS wallons ont pour missions de concevoir, de répertorier, de promouvoir, et d'encadrer des activités, initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques réalisés en matière d'EVRAS en Communauté française, à destination des publics visés au Titre 4 du présent accord.

Dans ce cadre, le point d'appui EVRAS bruxellois et les CLPS wallons :

- 1° fournissent à leur demande un appui aux acteurs des secteurs visés au Titre 4 dans leur recherche de ressources spécifiques en lien avec l'EVRAS. A ce titre, le point d'appui EVRAS bruxellois et les CLPS wallons constituent une interface entre ces acteurs et les opérateurs à même de fournir l'activité EVRAS répondant à leur demande;
- 2° se tiennent disponibles pour accompagner méthodologiquement les opérateurs visés à l'article 9 dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur activité EVRAS;
- 3° fournissent leur soutien aux opérateurs qui élaborent des outils pédagogiques en lien avec l'EVRAS et à leur demande;
- 4° mettent à disposition des acteurs des secteurs visés au Titre 4 et des opérateurs visés à l'article 9 un centre de ressources concernant l'EVRAS et accompagnent ceux-ci dans leur recherche d'outils pédagogiques.

Pour l'organisation de leurs missions, le point d'appui EVRAS bruxellois et les CLPS wallons travaillent en coordination et mettent leurs ressources en commun, en veillant à échanger les bonnes pratiques.

§ 4. – Ces missions s'inscrivent dans une démarche globale prenant en compte les déterminants scolaires (climat scolaire, pédagogie, relations professeurs-élèves, projet d'école, plan de pilotage, contrat d'objectif, types d'enseignement, etc.) et les déterminants sociaux, de genre et de la santé des jeunes (com-

pétences psychosociales, milieu familial et culturel, statut socio-économique, etc.).

§ 5. – Les CLPS wallons sont chargés d'assurer une coordination entre les plannings familiaux situés sur leur territoire de manière à opérationnaliser le dispositif prévu à l'article 23, § 3.

CHAPITRE 2 Le label EVRAS

SECTION 1^{er} *Un label commun*

Article 7

§ 1^{er}. – La Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française créent un label EVRAS commun s'appliquant en matière d'enseignement, de jeunesse et d'aide à la jeunesse.

§ 2. – L'obtention du label EVRAS par les opérateurs est une condition préalable à toute activité EVRAS exceptée la formation d'animateurs et d'animatrices EVRAS dans les secteurs de l'enseignement, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

§ 3. – Le label est octroyé par le Gouvernement de la Communauté française conformément à la procédure définie par le présent accord.

SECTION 2 *Objectifs du label*

Article 8

Les objectifs du label EVRAS sont de :

- 1° garantir la qualité des prestataires via une labellisation publique;
- 2° s'assurer que les animateurs et animatrices en EVRAS disposent d'une formation appropriée;
- 3° s'assurer que les opérateurs dispensent des activités qui répondent aux objectifs, contenus et thématiques de l'EVRAS, tels que définis au Titre 2;
- 4° attester aux bénéficiaires de la qualité des prestations des prestataires externes.

SECTION 3

*Catégories d'opérateurs et critères d'éligibilité**Article 9*

§ 1^{er}. – Peuvent demander le label EVRAS les opérateurs qui :

- sont sous statut d'association sans but lucratif;
- proposent ou souhaitent proposer des activités d'animation ou de formation d'EVRAS à l'attention des enfants et des jeunes, destinées à l'éducation, à la prévention, à l'orientation, à l'information, à l'écoute et au conseil dans le champ de la santé sexuelle, relationnelle et affective;
- comptent au moins un animateur disposant d'une expérience probante dans la réalisation d'activités EVRAS en milieu scolaire ou non scolaire;
- poursuivent des activités d'intérêt général;
- ne poursuivent pas un objectif commercial et publicitaire;
- promeuvent la recherche du choix libre et éclairé, la lutte contre l'exclusion, le rejet du dogmatisme et de toute discrimination, l'égalité des genres et des sexes, la défense de la démocratie et de la citoyenneté;
- garantissent le traitement sécurisé des données susceptibles d'être recueillies dans le cadre de leurs activités et s'engagent à ne faire aucun usage commercial de ces données;
- produisent un extrait de casier judiciaire de type 2 vierge des animateurs et des animatrices;
- engagent leurs animateurs et leurs animatrices à adopter une attitude bienveillante dans leurs échanges avec les enfants et les jeunes, respectueuse de leurs libertés, qui garantit la confidentialité des échanges et l'absence de prosélytisme et n'impose pas d'opinion personnelle.

Le Gouvernement de la Communauté française fixe les conditions et critères du label dans les limites fixées par le présent accord. La perte d'une des conditions ou critères visés entraîne *de facto* la perte du label.

§ 2. – Par dérogation au § 1^{er}, bénéficient automatiquement du label EVRAS s'ils remplissent les conditions d'agrément, de reconnaissance, de fonctionnement ou de subventionnement fixés et contrôlés par leur autorité de tutelle :

1° les centres de planning familial agréés par la Région wallonne ou par la Commission communautaire française;

2° les services PSE et centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§ 3. – Pour toutes les catégories d'opérateurs EVRAS, les animateurs et animatrices en charge des activités EVRAS auprès des enfants et des jeunes sont obligés d'avoir suivi une formation dispensée par les opérateurs de formation EVRAS compétents pour ce faire en vertu du chapitre 3 du présent Titre.

SECTION 4

*Procédure d'octroi, de renouvellement et de retrait du Label**Article 10*

Le comité d'attribution visé au Chapitre 4 a pour mission d'analyser les demandes de candidatures et de renouvellement du label EVRAS une fois par an, au plus tard dans les trente jours calendrier suivant la date limite de remise des candidatures ou demandes de renouvellement de label. Il remet un avis motivé sur les demandes de labellisation EVRAS et de renouvellement introduites par les opérateurs visés à l'article 9, § 1^{er}, du présent accord.

Les avis et vérifications du comité d'attribution visé au Chapitre 4 sont transmis aux Ministres de la Communauté française en charge de l'Égalité des chances, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enseignement obligatoire, de la Santé et des Droits des femmes.

Dans les trente jours de la notification des avis sus-visés, le Gouvernement de la Communauté française décide sur base de l'avis motivé du comité d'attribution visé au Chapitre 4 de l'octroi ou du renouvellement du label EVRAS.

Le Secrétariat notifie la décision du Gouvernement de la Communauté française aux opérateurs et au comité d'accompagnement visé au Titre 5, dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la décision.

Le comité d'accompagnement visé au Titre 5 communique la liste de l'ensemble des opérateurs labellisés EVRAS aux gouvernements parties à l'accord dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la décision.

Article 11

§ 1^{er}. – Les opérateurs visés à l'article 9, § 1^{er}, souhaitant déposer une candidature dans le cadre du label EVRAS ou de son renouvellement doivent démontrer :

1° que leurs animateurs et animatrices en EVRAS satisfont aux obligations de formations visées à l'article 16, disposent d'une connaissance dans les thématiques et contenus de l'EVRAS repris au Titre 2 et sont formés aux processus participatifs avec des enfants ou des jeunes. Les animateurs et animatrices doivent être compétents pour accroître auprès des jeunes leurs connaissances, leurs capacités critiques, leur savoir-faire et leur savoir être dans ces matières;

2° leur capacité à assurer des animations de qualité s'inscrivant dans une ou plusieurs thématiques tout en étant capable d'aborder l'ensemble des thématiques et contenus visés au Titre 2. Les animations doivent être conformes avec les thématiques et contenus EVRAS définis par le présent accord, lesquels sont intégrées dans le « Guide pour l'EVRAS ».

§ 2. – Les opérateurs visés à l'article 9, § 2, doivent pouvoir démontrer à leur autorité de tutelle que leurs animateurs et animatrices amenés à fournir des activités EVRAS auprès des publics visés au Titre 4 satisfont aux obligations de formation visées à l'article 16.

Article 12

Des opérateurs spécialisés dans des thématiques spécifiques peuvent introduire une demande de label « EVRAS thématique » et ainsi, n'aborder exclusivement qu'une partie des contenus visés à l'article 4. Ces opérateurs apportent une expertise complémentaire aux opérateurs ayant obtenu le label « EVRAS général ».

Article 13

§ 1^{er}. – Pour les opérateurs visés à l'article 9, § 1^{er}, le label peut être retiré à tout moment si les conditions et critères fixés dans le présent Chapitre ne sont plus rencontrés. Le label peut également être retiré si les animations proposées par l'opérateur ne sont pas conformes aux thématiques et contenus EVRAS définis par le présent accord, lesquels sont intégrées dans le « Guide pour l'EVRAS ».

Le comité d'attribution visé au Chapitre 4 a pour mission d'analyser, d'initiative ou sur demande d'un des Gouvernements partie à l'accord, si ces condi-

tions et critères sont rencontrés et de remettre un avis motivé aux Ministres de la Communauté française en charge de l'Égalité des chances, de la Jeunesse de l'aide à la Jeunesse, de l'Enseignement obligatoire, de la Santé et des Droits des femmes.

Dans les trente jours calendrier de la notification de cet avis, le Gouvernement de la Communauté française décide du maintien ou du retrait du label EVRAS.

En cas de retrait, le Secrétariat notifie la décision du Gouvernement de la Communauté française à l'opérateur et au comité d'accompagnement visé au Titre 5, par envoi recommandé dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la décision.

§ 2. – Pour les opérateurs visés à l'article 9, § 2, 1°, les autorités régionales et communautaires compétentes s'assurent, auprès des centres dont ils ont la tutelle, de la conformité des animations avec les thématiques et contenus EVRAS définis par le présent accord, lesquels sont intégrées dans le « Guide pour l'EVRAS ».

§ 3. – Pour les opérateurs visés à l'article 9, § 2, 2°, le Service général de l'Inspection de l'Enseignement et l'Office de la Naissance de l'Enfance (ONE) s'assurent auprès des centres et services dont ils ont respectivement la tutelle et qui proposent une animation EVRAS en milieu scolaire, de leur conformité avec les thématiques et contenus EVRAS définis par le présent accord, lesquels sont intégrées dans le « Guide pour l'EVRAS ».

Les autorités visées aux paragraphes 2 et 3 transmettent chaque année au comité d'attribution visé au Chapitre 4 la liste des opérateurs EVRAS reconnus.

SECTION 5 Durée du label

Article 14

Le label est attribué aux opérateurs pour une durée de trois ans à dater de la notification de son octroi. Il est renouvelable tous les trois ans.

SECTION 6 Publicité des opérateurs labellisés

Article 15

Les opérateurs labellisés EVRAS sont repris sur les sites internet pertinents des parties à l'accord. Ces pages sont mises à jour après chaque décision d'octroi, de renouvellement ou de retrait du label.

Les opérateurs labellisés s'engagent à apposer le logo « Label EVRAS » sur leurs publications et sur toute communication relative à leurs activités menées dans le cadre de l'EVRAS en matière d'enseignement, de jeunesse et d'aide à la jeunesse en Communauté française, Wallonie ou Commission Communautaire française.

CHAPITRE 3

Opérateurs de formation EVRAS et formation des opérateurs

SECTION 1^{er}

De la formation des opérateurs

Article 16

§ 1^{er}. – Les opérateurs de formation (formateurs EVRAS) assurent la formation adéquate des animateurs et animatrices EVRAS pour les opérateurs labellisés visés par le présent accord.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} consiste :

- pour les animateurs et animatrices sans expérience, en une formation de minimum 6 jours sur les contenus de base EVRAS;
- pour les animateurs et animatrices ayant déjà effectué des animations EVRAS ou ayant suivi la formation visée au tiret précédent, en une formation continuée de minimum 2 jours et devant être effectuée tous les 3 ans.

§ 2. – Les opérateurs visés à l'article 9, § 1, doivent justifier de la formation adéquate suivie par leurs animateurs et animatrices lors de l'introduction de leur demande de labellisation ou lors du renouvellement de leur demande.

Pour les opérateurs visés à l'article 9, § 2, l'obligation de formation des animateurs et animatrices EVRAS est contrôlée par leur autorité de tutelle.

§ 3. – Pour les opérateurs visés à l'article 9, § 2, 2°, la formation des personnels chargés des animations EVRAS est assurée dans le cadre de leur formation continuée et dans les journées ou demi-journées dédiées à celle-ci.

SECTION 2

Catégories de formateurs, procédure de reconnaissance et procédure de retrait

Article 17

Les opérateurs visés à l'article 9, § 2, 1°, peuvent demander la reconnaissance en tant que formateur « EVRAS ».

Peuvent également demander la reconnaissance en tant que formateur « EVRAS », les opérateurs de formation qui :

- sont constitués sous forme de personnes morales;
- proposent ou souhaitent proposer des activités de formation à l'EVRAS à l'attention des opérateurs visés à l'article 9;
- démontrent leur capacité à assurer la formation adéquate des animateurs et animatrices EVRAS aux enjeux repris par le présent accord. Cette condition peut être démontrée par l'expérience utile et les compétences acquise par les formateurs et formatrices de l'opérateur;
- démontrent leur capacité à mettre en œuvre les formations visées à la section 1 au moyen d'un plan de formation reprenant les thématiques et contenus qui seront abordés;
- poursuivent des activités d'intérêt général;
- promeuvent la recherche du choix libre et éclairé, la lutte contre l'exclusion, le rejet du dogmatisme et de toute discrimination, l'égalité des genres et des sexes, la défense de la démocratie et de la citoyenneté;
- garantissent le traitement sécurisé des données susceptibles d'être recueillies dans le cadre de leurs activités et s'engagent à ne faire aucun usage commercial de ces données.

Un même opérateur peut introduire une demande en tant que candidat au Label EVRAS et en tant que formateur EVRAS reconnu. L'obtention du label EVRAS est dans ce cas une condition nécessaire à l'octroi de la reconnaissance de formateur EVRAS.

Le Gouvernement de la Communauté française fixe les conditions et critères de la reconnaissance en tant que formateur dans les limites fixées par le présent accord. La perte d'une des conditions ou critères visés entraîne *de facto* la perte du label.

Article 18

§ 1^{er}. – Le comité d’attribution visé au Chapitre 4 a pour mission d’analyser les demandes d’octroi et de renouvellement de la reconnaissance des formateurs EVRAS introduites par les opérateurs labellisés visés à l’alinéa 1^{er} une fois par an, au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant la date limite de remise des candidatures ou demandes de renouvellement. Il remet un avis motivé sur ces demandes d’agrément d’opérateur de formation.

Les avis et vérifications du comité d’attribution visé au Chapitre 4 sont transmis aux Ministres de la Communauté française en charge de l’Égalité des chances, de la Jeunesse et de l’Aide à la Jeunesse, de l’Enseignement obligatoire, de la Santé et des Droits des femmes.

Dans les trente jours calendrier de la notification des avis susvisés, le Gouvernement de la Communauté française décide sur base de l’avis motivé du comité d’attribution visé au Chapitre 4 de la reconnaissance de l’opérateur en tant que formateur EVRAS.

Le Secrétariat notifie la décision motivée du Gouvernement de la Communauté française aux opérateurs candidats et au comité d’accompagnement visé au Titre 5, dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la décision.

§ 2. – Les fédérations de centres de planning familial subventionnées par la Commission communautaire française sont automatiquement reconnues comme formateurs EVRAS s’ils remplissent les conditions de subventionnement fixés et contrôlés par leur autorité de tutelle. En Région wallonne, les fédérations de centres de planning familial peuvent être reconnus comme formateurs EVRAS par l’introduction auprès de l’AVIQ d’une déclaration sur l’honneur affirmant leur capacité à assurer la formation adéquate des animateurs et animatrices EVRAS aux enjeux repris par le présent accord.

À titre d’information, les autorités de tutelle des opérateurs visés à l’alinéa 1^{er} transmettent chaque année au comité d’attribution visé au Chapitre 4 la liste des formateurs EVRAS reconnus et le descriptif succinct des formations proposées.

§ 3. – Le comité d’accompagnement visé au Titre 5 communique la liste de l’ensemble des formateurs EVRAS aux gouvernements parties à l’accord dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la décision.

Article 19

§ 1^{er}. – Pour les opérateurs visés à l’article 17, alinéa 2, la reconnaissance en tant que formateur peut être retirée à tout moment si les conditions et critères fixés dans le présent Chapitre ne sont plus rencontrés.

Le comité d’attribution visé au Chapitre 4 a pour mission d’analyser, d’initiative ou sur demande d’un des gouvernements partie à l’accord, si ces conditions et critères sont rencontrés et de remettre un avis motivé aux Ministres de la Communauté française en charge de l’Égalité des chances, de la Jeunesse et de l’Aide à la Jeunesse, de la Santé, des Droits des femmes et de l’Enseignement obligatoire.

Dans les trente jours de la notification de cet avis, le Gouvernement de la Communauté française décide du maintien ou du retrait de la reconnaissance en tant que formateur.

En cas de retrait, le Secrétariat notifie la décision motivée du Gouvernement à l’opérateur, par envoi recommandé dans un délai de quinze jours à dater de la décision.

§ 2. – Pour les opérateurs visés à l’article 9, § 2, 1^o, les autorités de tutelle s’assurent de l’effectivité des formations d’animateurs et d’animatrices EVRAS et de la conformité de ces formations avec les thématiques et contenus EVRAS définis par le présent accord, lesquels sont intégrées dans le « Guide pour l’EVRAS ». Ces mêmes autorités transmettent chaque année au Comité d’attribution la liste des formateurs EVRAS reconnus.

SECTION 3

Durée de reconnaissance

Article 20

La reconnaissance en tant que formateur EVRAS est attribuée aux opérateurs pour une durée de trois ans à dater de la notification de son octroi. Elle est renouvelable.

CHAPITRE 4

Comité d’attribution, missions et composition

Article 21

Il est créé un comité d’attribution chargé de la labellisation des opérateurs visés au § 1^{er} de l’article 9 souhaitant mener des activités EVRAS en milieu scolaire et dans les secteurs de la jeunesse et de l’aide à la jeunesse, ainsi que de la reconnaissance des opéra-

teurs souhaitant assurer la formation des animateurs et animatrices EVRAS visés à l'article 17. Il s'assure en outre de la publicité des opérateurs labellisés prévue à l'article 15. Il se réunit a minima une fois par an.

Le secrétariat du comité d'attribution peut recevoir les plaintes concernant les activités EVRAS dispensées en vertu du présent accord par des opérateurs visés à l'article 9 et à l'article 17, à charge pour lui de traiter celles relatives à des opérateurs visés à l'article 9, § 1^{er}, et à l'article 17, alinéa 2, et de transmettre celles concernant des opérateurs visés à l'article 9, § 2, aux autorités de tutelle compétentes qui en assureront le traitement. Ces autorités de tutelle restent également compétentes pour recevoir les plaintes relatives à leurs opérateurs.

Article 22

§ 1^{er}. – Le comité d'attribution se compose :

1° pour la Communauté française, du Facilitateur ou de la Facilitatrice EVRAS visé(e) à l'article 26 du présent accord, ainsi que d'un ou d'une membre :

- de la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère;
- du Service Jeunesse du Ministère;
- de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse;
- du Service général de l'Inspection de l'Enseignement;
- de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

2° pour la Région wallonne, d'un ou d'une membre de la Direction de la Promotion de la santé, prévention et surveillance des maladies de l'AViQ;

3° pour la Commission communautaire française, d'un ou d'une membre des services du Collège de la Commission communautaire française;

4° avec voix consultative, un représentant de chaque fédération de centres de planning familial.

§ 2. – La Présidence du comité d'attribution est assurée de manière tournante par les représentants et les représentantes des différentes entités concernées.

Pour la mise en place du comité, le Gouvernement de la Communauté française désigne un représentant ou une représentante de l'administration qui assure la présidence pour une durée de 3 ans parmi les repré-

sentants visés au § 1^{er}, 1°. Au terme de ce mandat, il appartient au Gouvernement de la Région wallonne de désigner la personne qui assurera la présidence pour une durée de 3 ans parmi les représentants visés au § 1^{er}, 2°. Au terme de ce mandat, il appartient au Collège de la Commission communautaire française de désigner la personne qui assurera la présidence pour une durée de 3 ans parmi les représentants visés au § 1^{er}, 3°.

Les membres du comité d'attribution sont assistés dans leurs travaux par un secrétariat. Celui-ci est assuré par la Direction de l'Égalité des chances du Ministère de la Communauté française. La présidence du comité d'attribution est incompatible avec la fonction de membre du secrétariat.

§ 3. – Le comité d'attribution établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par les gouvernements parties au présent accord.

Le comité d'attribution fait rapport annuellement de ses activités aux gouvernements parties au présent accord.

TITRE 4

Modalités d'inscription de l'EVRAS dans les différents secteurs

CHAPITRE 1^{er}

L'EVRAS en milieu scolaire

SECTION 1^{re}

De la généralisation de l'EVRAS

Article 23

§ 1^{er}. – Les Pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives sont responsables de la mise en œuvre et de la coordination de l'EVRAS dans leurs établissements scolaires.

Les CPMS et les services PSE, tels que visés à l'article 9, § 2, 2°, ont pour missions respectives de favoriser l'épanouissement de l'élève dans sa scolarité et de développer des programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement favorable à la santé. À côté des interventions individuelles et des bilans de santé que réalisent les CPMS et les actions de promotion que les PSE réalisent, ils peuvent également proposer des activités collectives dont celles liées à l'EVRAS participant ainsi au déploiement global de l'EVRAS au sein des établissements scolaires.

§ 2. – Au niveau de l'enseignement, l'EVRAS est généralisée par son intégration aux référentiels du tronc commun visés dans le Livre 1^{er}, Titre IV, Chapitre II du Code de l'enseignement fondamental et de

l'enseignement secondaire sous la forme du document thématique « EVRAS ».

La plateforme de ressources e-classe, créée à l'article 5 du chapitre 3 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire, est régulièrement alimentée d'informations, de supports et ressources relatives à l'EVRAS, qui nourrissent complémentaires les thématiques et contenus développés dans le document thématique « EVRAS ».

Afin de répondre au prescrit de l'article 1.4.1-2, alinéa 2, 12°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les Pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives s'appuient sur les productions décrites aux alinéas précédents.

§ 3. – Conformément à l'article 1.4.1-2, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la généralisation de l'EVRAS est complémentaires poursuivie par la tenue d'animations obligatoires spécifiques :

- dans l'enseignement ordinaire fondamental à concurrence d'une animation de deux périodes en sixième année de l'enseignement primaire;
- dans l'enseignement ordinaire secondaire à concurrence d'une animation de deux périodes en quatrième année de l'enseignement secondaire;
- dans l'enseignement spécialisé, à concurrence de quatre animations d'une période, en maturité IV, en phase 2 de la forme 3 et en quatrième année de la forme 4.

À compter de l'année scolaire 2023-2024, les Pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives font appel, dans le respect de leur liberté pédagogique, aux opérateurs visés à l'article 9, § 2, 1°, et complémentaires aux opérateurs visés à l'article 9, § 1^{er}, et § 2, 2°, et suivant un volume d'heure fixé à l'alinéa précédent.

Le volume d'animation visé à l'alinéa 1^{er} constitue un minimum. Les Pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives peuvent également faire appel à l'ensemble des opérateurs labellisés pour organiser des animations supplémentaires dans la limite des crédits octroyés par leur autorité de tutelle.

SECTION 2

De la formation des équipes pédagogiques et éducatives à l'EVRAS

Article 24

§ 1^{er}. – La formation initiale des enseignants prépare les membres de l'équipe pédagogique à aborder les thématiques EVRAS telles qu'elles sont développées dans les référentiels du tronc commun.

§ 2. – En complément, la formation professionnelle continue permet aux équipes éducatives des écoles, d'actualiser ou d'approfondir leurs compétences et d'en acquérir de nouvelles.

SECTION 3

Du soutien au développement de l'EVRAS au sein du système scolaire, des Pouvoirs organisateurs et des équipes pédagogiques et éducatives, et de son évaluation

Article 25

Un facilitateur ou une facilitatrice EVRAS sera désigné au niveau de la Communauté française, son rôle consistera notamment à :

- faire connaître et promouvoir les productions détaillées à l'article 23, § 2;
- communiquer régulièrement auprès des directeurs de zone et des délégués au contrat d'objectif, des cellules de soutien et d'accompagnement, ainsi qu'auprès des Inspecteurs sur les contenus EVRAS et sur les opérateurs labellisés qui interviennent dans chaque zone d'enseignement.

Article 26

L'EVRAS en milieu scolaire constitue un dispositif éducatif s'inscrivant dans les missions du Service général de l'Inspection de l'Enseignement visées dans le décret de la Communauté française du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. Il fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans, dont la première aura lieu dans le courant des deux années de l'entrée en vigueur du présent accord. L'évaluation est remise au Gouvernement de la Communauté française, qui le transmet au Parlement de la Communauté française.

Sur proposition du Service général de l'Inspection, le Gouvernement de la Communauté française détermine les modalités objectives et raisonnables de l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}.

SECTION 4

*Mobilisation des acteurs et des actrices**Article 27*

§ 1^{er}. – La Communauté française s'engage, en concertation avec la Wallonie et la Commission communautaire française, à mobiliser les écoles sur les enjeux de l'EVRAS à travers une circulaire à chaque début d'année scolaire.

§ 2. – La Communauté française s'engage également à sensibiliser les futurs professionnels de l'enseignement dans le cadre de leur formation initiale et continue.

CHAPITRE 2

L'EVRAS en jeunesse*Article 28*

L'EVRAS en jeunesse est un dispositif de subventionnement des activités EVRAS à destination des jeunes fréquentant des structures de jeunesse telles que définies par le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et par le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Article 29

Toute activité EVRAS au sein des Organisations de jeunesse et de leurs locales, des Centres de jeunes et/ou dans des organismes touchant directement les jeunes, est développée par les opérateurs visé à l'article 9, § 1^{er}, et § 2, 1^o.

Article 30

Le Gouvernement fixe les modalités d'organisation des appels à projets annuels visant le subventionnement des activités EVRAS à destination des jeunes fréquentant des structures de jeunesse.

CHAPITRE 3

L'EVRAS dans le secteur de l'Aide à la jeunesse*Article 31*

L'EVRAS en aide à la jeunesse vise à développer des activités EVRAS au sein des Institutions

Publiques de protection de la jeunesse et du Centre Communautaire pour mineurs dessaisis.

Article 32

Les directions et les équipes éducatives font appel aux opérateurs visés à l'article 9, § 1^{er}, et § 2, 1^o, en vue d'organiser les activités précitées :

- dans les unités « Éducation intra-muros » des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse, à concurrence d'une animation tous les 6 mois;
- dans l'unité du Centre Communautaire pour mineurs dessaisis, à concurrence d'une animation tous les 6 mois.

TITRE 5

*Coordination entre parties*CHAPITRE 1^{er}**Comité d'accompagnement***Article 33*

§ 1^{er}. – Un comité d'accompagnement est chargé de veiller à la bonne application du présent accord de coopération, d'élaborer le cadastre des opérateurs EVRAS, de consolider les monitorings des activités EVRAS communiqués par les autorités de tutelle, et d'évaluer la mise en œuvre du présent accord. Il est également chargé d'actualiser, si nécessaire, la liste minimale et non exhaustive des thématiques des activités EVRAS décrites au Titre 2. Le secrétariat du comité d'accompagnement est assuré par la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Communauté française.

§ 2. – Le comité d'accompagnement est composé des représentants et représentantes du comité d'attribution et d'un représentant ou une représentante des Ministres compétents du Gouvernement de la Région wallonne, du Collège de la Commission Communautaire Française et du Gouvernement de la Communauté française qui ont dans leurs compétences les matières liées à la Santé, l'Action sociale, l'Enseignement obligatoire, la Promotion de la Santé, la Jeunesse, l'Aide à la Jeunesse, l'Égalité des chances et les Droits des femmes.

La Présidence du comité d'accompagnement est assurée de manière tournante par les représentants et les représentantes des Ministres compétents. Le Président ou la Présidente doit être désigné par le Gouvernement partie à l'accord ayant la tutelle sur l'administration assurant la Présidence du Comité d'attribution conformément à l'article 22, § 2.

Il peut s'adjoindre de l'expertise des représentants et des représentantes des secteurs visés par la généralisation de l'EVRAS.

§ 3. – Le comité d'accompagnement se réunit a minima une fois par an pour assurer le monitoring, la mise à jour du cadastre, le suivi de la mise en œuvre de la généralisation de l'EVRAS dans le milieu scolaire et l'évaluation telle qu'elle est visée à l'article 39, en assurant une mise en perspective avec l'EVRAS dans les secteurs de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

CHAPITRE 2

Du cadastre et de l'évaluation de l'EVRAS

Article 34

Chaque autorité de tutelle établit, annuellement et au plus tard le 31 mars qui suit l'année de référence concernée, le monitoring des activités EVRAS réalisées par les opérateurs reconnus et rend compte du respect de l'obligation de formation pour chacun d'eux. À savoir :

- l'AViQ et la COCOF, respectivement sur leur territoire, concernant les obligations et les activités effectuées par les opérateurs visés à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o;
- l'Administration générale de l'Enseignement et l'ONE, respectivement dans leurs compétences, concernant les obligations et les activités EVRAS effectuées par les opérateurs visés à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o;
- la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Communauté française pour les obligations et les opérateurs visés à l'article 9, § 1^{er}.

Chaque autorité communique son monitoring au comité d'accompagnement lequel consolide les informations qui lui sont communiquées et les tient à disposition de toutes les parties.

TITRE 6

Dispositions diverses

Article 35

§ 1^{er}. – Aux fins de l'exécution du présent accord, sans préjudice du financement des activités d'enseignement par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française prennent en charge les coûts afférents aux activités visées à l'article 23, § 3, dispensées par les opérateurs visés à l'article 9, § 2, 1^o sur lesquels ils exercent

leur tutelle, ceux-ci poursuivant leurs missions décrétales en matière d'EVRAS au moyen de ces activités.

La Région wallonne et la Commission communautaire française prennent également en charge les formations qui devront être suivies par les animateurs appelés à dispenser lesdites activités pour les activités EVRAS rendues obligatoires en milieu scolaire en vertu de l'article 23, § 3, et dispensées par les opérateurs visés à l'article 9, § 2, 1^o.

Pour la Région wallonne, chaque opérateur se verra ainsi attribuer une enveloppe de financement pour réaliser ses missions. Ces montants sont adaptés conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

La prise en charge de ces coûts doit permettre de rencontrer l'obligation de tenue de ces animations telle que visée à l'article 23, § 3, pour tous les élèves visés à l'alinéa 2, pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

§ 2. – Aux fins de l'exécution du présent accord, sans préjudice du financement des activités d'enseignement par la Communauté française, la Région wallonne prend en charge les coûts inhérents aux missions dévolues aux CLPS wallons conformément à l'article 6, § 5. Chaque opérateur se verra ainsi attribuer une enveloppe de financement pour réaliser ses missions. Ces montants sont adaptés conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

§ 3. – Aux fins de l'exécution du présent accord, la Communauté française s'engage :

- à ce qu'un contrôle soit réalisé auprès des pouvoirs organisateurs afin de garantir l'effectivité des animations EVRAS rendues obligatoires en vertu de l'article 23, § 3;
- à ce que les subventions des opérateurs visés à l'article 9, § 1^{er}, et les subventions et dotations de fonctionnement des opérateurs 9, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, couvrent les animations EVRAS réalisées à titre subsidiaire.

Article 36

Pour les activités EVRAS dans le secteur de la jeunesse, la Communauté française s'engage à garantir la réalisation d'activités au sein des structures de jeunesse. La Communauté française fixe les conditions de financement de ces activités.

Article 37

Pour les activités EVRAS dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse, la Communauté française s'engage à garantir la réalisation d'un volume minimal d'animation dans les IPPJ et le CCMD.

Article 38

Lors de chaque renouvellement de législature, les gouvernements parties au présent accord fixent de commun accord leurs objectifs en matière de généralisation de l'EVRAS en veillant, dans la mesure des moyens budgétaires disponibles, à en augmenter le volume.

Article 39

Le présent accord de coopération fait l'objet d'une évaluation complète tous les 4 ans.

Article 40

§ 1^{er}. – Les Gouvernements parties adoptent, au moyen d'un accord de coopération d'exécution, tel que visé à l'article 92bis, 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, un Guide pour l'EVRAS tel que défini à l'article 2, 9°. Toute modification du Guide ainsi adopté ne pourra se faire que par la voie d'un même accord de coopération d'exécution entre les Gouvernements parties.

Une fois adopté ou par la suite modifié, le Guide pour l'EVRAS est transmis au Parlement de la Communauté française, au Parlement de la Région wallonne et au Parlement francophone bruxellois.

§ 2. – L'Annexe I peut être modifiée dans le respect de l'article 1.4.4-7, alinéas 1^{er} et 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

TITRE 7

*Dispositions transitoires et finales**Article 41*

À titre transitoire, une première évaluation est réalisée au terme de la première année scolaire complète de la généralisation de l'EVRAS visée par le présent accord.

Article 42

À titre transitoire, les opérateurs visés à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, sont autorisés à effectuer les animations EVRAS, tout en bénéficiant d'une période de deux ans pour suivre la formation visée au chapitre 3 du Titre 3.

Article 43

À titre transitoire, les opérateurs qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent accord, bénéficient du label « EVRAS en jeunesse » délivré par la Communauté française, sont considérés comme disposant du label EVRAS tel qu'il est institué par le présent accord pour la durée restante de ce label.

Article 44

Au deuxième semestre de 2025, les parties conviennent de se revoir pour élaborer de nouveaux objectifs de couverture et les bases d'une prolongation du présent accord ou de négociation d'un nouvel accord, en se fondant sur les travaux du comité d'accompagnement visé au Titre 5.

Article 45

Le présent accord de coopération entre en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2023-2024.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de l'Égalité des chances,

Frédéric DAERDEN

La Ministre de l'Enfance, de la Santé et des droits des femmes,

Bénédicte LINARD

La Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la
jeunesse,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR

Pour le Gouvernement wallon,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la
Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale,
de l'Égalité et des Droits des femmes,

Christie MORREALE

Pour le Collège de la Commission communautaire
française,

La Ministre-Présidente, chargée de la Promotion
de la Santé et de la famille,

Barbara TRACHTE

Annexe à l'accord de coopération
L'EVRAS – Référentiels du tronc commun

<https://ftp.parlementfrancophone.brussels/session%202022-2023/EVRAS/Annexe%208%20-%20R%E9f%E9rentiels%20tronc%20commun.pdf>

ANNEXE 2

Accord de coopération d'exécution du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'adoption d'un outil de soutien à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS)

Vu les articles 127, 128 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, articles 4, 7°, 5, § 1^{er}, I, 8°, et 92bis, § 1^{er}, alinéa 3;

Vu l'Accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle, notamment les articles 2, 9°, 4, 11, § 1^{er}, 2°, 13, 19, §2 et 40, § 1^{er};

Considérant le « Guide pour l'EVRAS » à destination des acteurs et actrices de l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle en milieu scolaire réalisé par les « Stratégies Concertées » EVRAS de décembre 2021;

Que ces « Stratégies Concertées » ont permis de soutenir le processus de généralisation des animations EVRAS en milieu scolaire et d'apporter la cohérence nécessaire pour, à terme, garantir l'équité dans le domaine de l'EVRAS pour tous les enfants et les jeunes de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que ledit « Guide pour l'EVRAS » constitue un outil de soutien à la généralisation de l'EVRAS, comprenant les balises communes à tous les intervenants pour favoriser l'autonomie des enfants et des jeunes et soutenir la formulation de choix éclairés dans leur vie relationnelle, affective et sexuelles, au sens de l'article 2, 9°, de l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (ci-après – « Accord de coopération EVRAS »);

Que ce Guide a été réalisé spécifiquement à destination des acteurs et actrices de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (centres de planning familial, organisations de jeunesse, services d'Accueil en Milieu Ouvert (AMO), associations thématiques, centres PMS, services PSE, etc.), qui interviennent auprès des enfants et des jeunes en matière d'EVRAS, ainsi que les centres de documentation et les points d'appui EVRAS;

Qu'il intègre les thématiques et contenus définis à l'article 4 de l'accord de coopération EVRAS et constitue l'outil de référence dans le cadre des animations fournies par les opérateurs chargés des animations EVRAS complémentaires prévues à l'article 23, § 3, du même Accord de coopération, ainsi qu'être utilisé dans le cadre des formations prévues pour les opérateurs amenés à fournir lesdites animations;

Considérant la volonté des législateurs, précisée dans l'article 40 de l'Accord de coopération EVRAS, que l'outil arrêté par les Gouvernements parties leur soit transmis;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président, de Frédéric DAERDEN, Ministre de l'Égalité des chances, de Bénédicte LINARD, Ministre de l'Enfance, de la Santé et des droits des femmes, de Valérie GLATIGNY, Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse et de Caroline DESIR, Ministre de l'Éducation;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne d'Elio DI RUPO, Ministre-Président, et de Christie MORREALE, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité et des Droits des femmes;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de Barbara TRACHTE, Ministre-Présidente, chargée de la Promotion de la Santé et de la famille;

Ci-après appelées les parties contractantes,

Exerçant conjointement leurs compétences propres, conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le « Guide pour l'EVRAS » issu des stratégies concertées EVRAS de décembre 2021, tel que repris en ANNEXE au présent arrêté, est adopté au titre de Guide pour l'EVRAS au sens de l'article 2, 9°, de l'Accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de

l'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle, conformément à l'article 40, § 1^{er}, du même Accord de coopération.

La Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse,

Valérie GLATIGNY

Article 2

Le présent Accord de coopération d'exécution est transmis au Parlement de la Communauté française, au Parlement de la Région wallonne et au Parlement francophone bruxellois.

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR

Article 3

Le présent Accord de coopération d'exécution entre en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2023-2024.

Pour le Gouvernement wallon,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité et des Droits des femmes,

Le Ministre-Président,

Christie MORREALE

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de l'Égalité des chances,

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Frédéric DAERDEN

La Ministre de l'Enfance, de la Santé et des droits des femmes,

La Ministre-Présidente, chargée de la Promotion de la Santé et de la famille,

Bénédicte LINARD

Barbara TRACHTE

Annexe à l'accord de coopération d'exécution
Guide pour l'EVRAS – Balises et apprentissages

<https://ftp.parlementfrancophone.brussels/session%202022-2023/EVRAS/Annexe%207%20-%20Guide%20EVRAS.pdf>

ANNEXE 3

AVIS N° 73.657/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 7 JUIN 2023

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique, le 17 mai 2023, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

En ce qu'il s'applique à l'enseignement (1), afin de satisfaire à l'article 24, § 5, de la Constitution, qui consacre le principe de légalité en matière d'enseignement, l'accord de coopération sera complété s'agissant de :

- la formation des personnels des services PSE et centres PMS (article 16, § 3, de l'accord de coopération);
- la formation initiale des enseignants (articles 24, § 1^{er}, et 27, § 2, de l'accord de coopération);
- l'organisation de l'évaluation (article 26, alinéa 2, de l'accord de coopération).

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) Article 7, § 1^{er}, de l'accord de coopération.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 2

1. Au 9^o, l'acronyme « AMO » sera explicité à l'instar « des services PSE », qui font l'objet d'une définition au 8^o.

2. Plusieurs dispositions de l'accord de coopération, lorsqu'elles entendent viser ensemble les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne, ainsi que le Collège de la Commission communautaire française, utilisent l'expression « gouvernements parties à l'accord ».

Mieux vaut dès lors consacrer à cette expression une nouvelle définition à insérer à l'article 2, ainsi rédigée :

« 11^o « gouvernements parties à l'accord » : les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne, ainsi que le Collège de la Commission communautaire française ».

Par ailleurs, à l'article 22, § 2, alinéa 2, troisième phrase, il y a lieu de remplacer le mot « Gouvernement » par le mot « Collège ». La rédaction de l'article 33, § 2, alinéa 1^{er}, sera adaptée pour faire référence au « Collège » de la Commission communautaire française plutôt qu'à son « Gouvernement ».

Article 9

Dès lors que le label EVRAS dont il est question dans la disposition à l'examen s'applique notamment en matière d'enseignement, il ressort du principe de légalité évoqué ci-dessus que, dans le cadre du mécanisme de labellisation mis en place par l'accord de coopération à l'examen, le Gouvernement ne peut disposer d'une habilitation allant au-delà de la mise en oeuvre des éléments essentiels fixés par l'accord lui-même.

Dès lors, l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, de l'accord de coopération, en ce qu'il charge le Gouvernement de la Communauté française de fixer « les conditions et critères du label dans les limites fixées par le présent accord » ne peut être interprété que comme permettant au Gouvernement d'élaborer les modalités pratiques d'octroi du label ou les modalités d'application et d'appréciation des différents critères visés par l'alinéa 1^{er} sans que le Gouvernement ne puisse ajouter

des conditions d'octroi nouvelles qui n'entreraient pas dans les prévisions du législateur.

Article 10

Selon l'alinéa 4, la décision du Gouvernement de la Communauté française d'octroi ou de renouvellement du label EVRAS que le Secrétariat notifie, doit être « motivée ».

Dès lors que l'obligation de motivation formelle résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 « relative à la motivation formelle des actes administratifs », le mot « motivée » sera omis, les entités fédérées ne disposant en outre pas de la compétence de régler cette question.

La même observation vaut pour l'article 13, § 1^{er}, alinéa 4.

Article 20

Compte tenu de la durée de trois ans mentionnée dans la première phrase, les mots « tous les trois ans » dans la deuxième phrase, seront omis.

Article 25

Une disposition de niveau législatif, tel qu'un accord de coopération faisant l'objet d'un assentiment décrets, ne peut en principe confier directement des missions d'exécution à un service administratif. Il ne peut alors désigner à cet effet que le Gouvernement.

En conséquence les mots « La Direction générale de l'Enseignement obligatoire désigne en son sein » seront remplacés par les mots « Le Gouvernement de la Communauté française désigne ».

Titre 6

Le titre 6 comporte des dispositions portant sur des objets autres que ceux annoncés par son intitulé (« Financement, dispositions transitoires et finales »). Ainsi, par exemple, l'article 39 porte sur l'évaluation de l'accord de coopération.

Il n'y a pas lieu, par ailleurs, de faire figurer des dispositions de fond dans la subdivision d'un texte normatif consacrée à des dispositions transitoires et finales.

En conséquence, le dernier titre de l'accord de coopération doit être exclusivement consacré à ces dispositions transitoires et finales et les autres dispo-

sitions de l'actuel titre 6 qui n'ont pas cet objet, seront rassemblées dans un titre qui pourrait s'intituler « Dispositions diverses » ou groupées en plusieurs titres en fonction de leur objet, chacun de ces titres étant alors pourvus d'un intitulé reflétant celui-ci.

Article 35

L'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération, dispose qu'

« [a]ux fins de l'exécution du présent accord, pour les activités EVRAS rendues obligatoires en milieu scolaire en vertu de l'article 23, § 3, et dispensées par les opérateurs visés à l'article 9, § 2, 1^o, la Région wallonne et la Commission communautaire française prennent en charge, a minima, le coût afférent à ces activités ainsi qu'aux formations qui devront être suivies par les animateurs appelés à les dispenser [...] ».

Invitée à justifier ce mode de financement au regard de la répartition des compétences, la déléguée de la Ministre de la Communauté française a fourni la réponse suivante :

« [L]es moyens dégagés doivent permettre de financer les centres de planning familiaux pour la mission que les régions leur confient d'ores et déjà, à savoir de conduire des animations EVRAS dans les écoles. La Communauté quant à elle, s'engage à ce que des activités soient organisées dans les écoles. Les [pouvoirs organisateurs] ont le choix de l'opérateur auquel faire appel pour organiser une animation EVRAS. En définitive, chaque entité finance ses structures au regard de leur mission ».

La rédaction de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera revue afin de mieux correspondre à la volonté ainsi exprimée, selon laquelle les activités d'enseignement sont financées par la Communauté française.

Article 36

Compte tenu du principe de légalité applicable dans le secteur culturel de la jeunesse, consacré par la loi du 16 juillet 1973 « garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques », il ne se conçoit pas que le Gouvernement de la Communauté française soit habilité à fixer les conditions de financement des activités visées sans qu'intervienne préalablement un décret répondant aux exigences déduites de l'application de cette loi.

La deuxième phrase de l'article 36 sera revue en conséquence.

Article 40

Dès lors que l'annexe I fait partie intégrante de l'accord de coopération, lequel, par la voie de son assentiment décrétal, énoncera des règles de niveau législatif, il n'est pas admissible qu'un accord de coopération d'exécution puisse modifier ladite annexe.

L'article 40, alinéa 1^{er}, sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	P. VANDERNOOT, président de chambre,
Madame	P. RONVAUX, C. HOREVOETS, conseillers d'État,
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK, assesseur,
Madame	E. CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme A. VASSART, auditeur adjoint.

Le Greffier,

E. CONTI

Le Président,

P. VANDERNOOT

ANNEXE 4

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente en charge de la Promotion de la Santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre-Présidente est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération du XX-XX-XXX entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'Éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 28 août 2023..

Bruxelles, le

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

La Ministre-Présidente, en charge de la Promotion de la Santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique,

Barbara TRACHTE

Le Ministre en charge de la politique de l'Enseignement, des Crèches, de la Culture, des Personnes handicapées, du Tourisme et du Transport scolaire,

Rudi VERVOORT

Le Ministre en charge de la formation professionnelle et Relations internationales,

Bernard CLERFAYT

Le Ministre en charge de l'action sociale et de la Santé,

Alain MARON

La Ministre en charge de la cohésion sociale et Infrastructures sportives,

Nawal BEN HAMOU

ANNEXE 5

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF



Commission communautaire française

SECTION SERVICES AMBULATOIRES DU CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTE

Bruxelles, le 19 janvier 2023

Avis :

Réunie en sa séance du 19 janvier 2023, la section « Services Ambulatoires » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé a examiné le point à l'ordre du jour : AVANT-PROJET DU DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF À LA GÉNÉRALISATION DE L'ÉDUCATION À LA VIE RELATIONNELLE, AFFECTIVE ET SEXUELLE « EVRAS ».

La section a émis :

- ❖ un avis favorable à l'unanimité
- ❖ un avis favorable moyennant..... abstention(s)
- ❖ un avis défavorable
- ❖ un avis défavorable moyennant abstention(s)

A handwritten signature in black ink, appearing to read "L/Ma", is written over a horizontal line.

Le Président,
Michel DUPONCELLE

ANNEXE 6

Analyse de l'impact de l'accord sur la situation respective des femmes et des hommes

Partie 1. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

<i>Barbara TRACHTE, Ministre-Présidente du Collège, en charge de la Promotion de la Santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique</i>

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	<i>Julie PAPAZOGLU</i>
E-mail	<i>JPAPAZOGLU@gov.brussels</i>
Tél.	<i>0479.288.248</i>

Administration compétente :

<i>Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale</i>
--

Contact auprès de l'administration :

Nom	<i>Vanheer Valérie</i>
E-mail	<i>vvanheer@spfb.brussels</i>
Tél.	<i>08008275</i>

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine(s) de compétence dont relève le projet qui fait l'objet du test:

Centres de plannings familial (décret ambulatoire) et promotion de la santé

Titre du projet de réglementation :

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle – Première lecture

.....

C. Exemption

Le test genre concerne tous les actes législatifs et réglementaires soumis au Collège.

Sont exemptés :

- La réglementation d'approbation d'accords et de traités internationaux;
- La réglementation présentant un caractère purement formel (abrogation, consolidation, confirmation, coordination de textes législatifs) ;
- Une situation exceptionnelle dûment argumentée (ci-dessous) :
 - La réglementation doit être prise dans l'urgence,
 - La réglementation est basée sur des considérations relatives à l'intérêt de l'Etat, à l'ordre et à la sécurité national(e) ou des considérations qui ne peuvent être rendues publiques,

.....

Si le projet de réglementation est exempté, le test Genre s'arrête ici.

D. Non-application pour pertinence

D1. La proposition touche-t-elle directement ou indirectement des personnes ?

- **Oui**
- *Non*

D2. Y a-t-il dans le champ d'application de la proposition un déséquilibre ou une différence de situation ou une inégalité H/F (accès aux ressources, droits, participation, valeurs,...) ?

- **Oui**
- Non

Si une des réponses à ces questions est positive, le Test Genre est pertinent.

Partie 2. Questionnaire

A. Informations sur le projet de réglementation

A1. Description du projet :

Le présent accord de coopération lie la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Il s'inscrit dans la droite ligne des résolutions parlementaires de 2009, du Protocole d'accord qui s'en est suivi en 2013 et des ambitions que se sont fixées les gouvernements des parties prenantes pour la législature 2019-2024, en matière d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle.

Cet accord de coopération contient plusieurs nouveautés majeures en vue de réaliser la généralisation de l'EVRAS auprès des enfants et des jeunes, en l'occurrence :

- 1° il institue des objectifs et un cadre de référence communs au contenu des animations EVRAS, indépendamment du contexte dans lequel elles se donnent ;*
- 2° il établit un label EVRAS commun dans l'enseignement et dans les secteurs de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;*
- 3° il fixe les conditions précises dans lesquelles devra s'opérer la généralisation de l'EVRAS en milieu scolaire et en dehors ;*
- 4° il instaure une gouvernance qui permettra de contrôler les objectifs chaque année et de suivre l'évolution des dispositions fixées par le présent accord.*

A2. Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte :

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

- Oui
- Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

Le contenu des animations EVRAS vise justement à garantir une égalité plus importante entre les filles et les garçons et à sensibiliser aux questions liées aux LGBTQIA+ . Il vise donc à plus d'égalité de genre.

B. Analyse de la situation des femmes et des hommes

B1. Quelles sont les personnes (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation ?

- Par personnes directement concernées, on entend le(s) groupe(s) de personnes qui vont concrètement bénéficier de l'application de la mesure ;
- Par personnes indirectement concernées, on entend le(s) groupe(s) de personnes qui ne vont pas bénéficier directement de l'application de la mesure, mais qui pourraient indirectement en retirer un bénéfice ;
- Ces deux types de groupes de bénéficiaires peuvent être multiples.

Sont concernées les personnes suivantes :

- ✓ Les personnes bénéficiaires des animations EVRAS
 - Les enfants et les jeunes (de 5 à 18 ans)
 - de la 3^{ème} maternelle à la 3^{ème} secondaire pour l'enseignement ordinaire, des élèves de sixième primaire et de quatrième secondaire ;
 - et pour l'enseignement spécialisé, des élèves de Maturité IV et de la Phase 4 des formes 3 et 4.
 - Les personnes de 12 à 30 ans, au sein des Organisations de jeunesse et de leurs locales, des Centres de jeunes et/ou dans des organismes touchant directement les jeunes de 12 à 30 ans et délivrées par les opérateurs labellisés à l'exception des CPMS et des PSE.
 - Les jeunes au sein des Institutions Publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) et du Centre communautaire pour mineurs dessaisis (CCMD).
- ✓ les acteurs et actrices de l'EVRAS comme
 - les différent.es opérateur.rices appelé.es à proposer un outil ou une activité EVRAS à destination des enfants et des jeunes,
 - les directeur .rices d'écoles, les enseignant.es, les équipes éducatives qui intégreront l'EVRAS dans leurs activités pédagogiques
 - les animateur.rices EVRAS qui suivront une formation
 - les différent.es intervenant.es, des écoles ou des institutions de jeunesse et d'aide à la jeunesse sollicitantes en matière d'EVRAS
 - les membres du personnel candidat opérateur qui solliciteront le label EVRAS
 - l'Institut de formation professionnelle continue (IFPC) et par les réseaux d'enseignement
 - les membres du personnel des organisations de jeunesse et de leurs locales, des centres de jeunes et/ou dans des organismes touchant directement les jeunes de 12 à 30 ans
 -
- ✓ Au niveau de l'Administration générale de l'enseignement, les « Facilitateur/Facilitatrice EVRAS »,
- ✓ Au niveau du Service général de l'Inspection, les inspecteur.rices
- ✓ Au sein des Institutions Publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) et du Centre communautaire pour mineurs dessaisis (CCMD).
- ✓ Les personnes membres des comités d'attribution et d'accompagnement

B2. Énoncez, au sein des compétences de la Cocof sur lesquelles porte votre projet, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes sur base du critère « genre » :

Donnez plus d'explications / commentaires / ou développez votre analyse ici :

Les compétences concernées touchent principalement à la promotion de la santé et l'éducation à la vie relationnelle sexuelle et affective visant entre autre à plus d'égalité entre les garçons et les filles et plus généralement à travailler sur la question du GENRE et de l'égalité de GENRE.

La promotion de la santé est un processus d'émancipation qui s'inscrit dans une perception positive et globale de la santé. La santé n'est pas une fin en soi, mais une ressource, pour développer sa capacité d'agir, travailler sur les conditions qui influent la santé, agir sur les milieux de vie pour qu'ils soient plus favorables à la santé. Elle vise également à réduire les inégalités sociales de santé. La

promotion de la santé s'appuie sur la participation des personnes, en les associant à la définition de leurs besoins et aux actions à mener pour qu'elles deviennent actrices de leur santé.

B3. Si vous avez répondu positivement à la question B2 : Dans votre projet d'acte, ces problématiques limitant l'accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux des femmes ou des hommes, ont-elles été prises en compte? On entend par « ressources » l'ensemble des moyens valorisés nécessaires au bien-être et à l'émancipation (Aide sociale, emploi, communication et accès médias, santé et bien-être, éducation, culture, logement, loisirs, mobilité, revenus, sécurité...)

- Oui**
- Non**

Justifiez votre réponse :

Le but de ce nouveau projet est de généraliser l'EVRAS auprès des enfants et des jeunes, en instituant des objectifs et un cadre de référence communs au contenu des animations EVRAS, indépendamment du contexte dans lequel elles se donnent ; en établissent un label EVRAS commun dans l'enseignement et dans les secteurs de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ; en fixant les conditions pour atteindre les objectifs et en instaurant une gouvernance qui permettra de contrôler les objectifs chaque année et de suivre l'évolution des dispositions fixées par le présent accord.

De plus, dans les objectifs et thématiques de l'EVRAS, on mentionne :

« Aider les enfants et les jeunes à développer des compétences personnelles qui leur permettront de poser des choix responsables, via une démarche de réduction des inégalités sociales et de genre en santé ».

« Les missions s'inscrivent prennent en compte les déterminants scolaires et les déterminants sociaux, de genre et de la santé des jeunes (compétences psychosociales, milieux familial et culturel, statut socio-économique, etc.). »

« Promouvoir l'égalité de genre et déconstruire les stéréotypes de genre ».

« Les objectifs du label Evras sont notamment de garantir la qualité des prestataires et de s'assurer que les animateurs et animatrices en EVRAS disposent d'une formation appropriée ».

« Seuls peuvent demander le label EVRAS les opérateurs qui promeuvent notamment l'égalité de genre. »

Le texte de ce nouvel avant-projet témoigne que tout a été fait pour tenir compte des éventuels biais de genre et ainsi limiter les inégalités de genre, l'accès aux ressources (enseignement, bien-être et santé, aide sociale,..) par les filles (et femmes) ou les garçons (ou hommes).

Une politique de soutien à la généralisation de l'EVRAS et organisée de manière efficace et fonctionnelle est de nature à promouvoir l'adoption de comportements respectueux de l'égalité entre les genres.

C. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

C1. Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?

- Oui**
- Non

Justifiez votre réponse :

Les animations Evras ont pour finalité d'aider les jeunes à construire leur identité, à assurer la protection de leurs droits, à considérer l'impact de leurs choix sur leur bien-être et celui des autres, et à prendre des décisions éclairées tout au long de leur vie.

C2. Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur les hommes ou des femmes notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, situation socio-économique, qualité de l'enseignement, accès à la culture, accès au sport, accès à l'information ?

- Oui**
- Non

Justifiez votre réponse :

Les objectifs de l'Evras sont notamment de :

-Sensibiliser les enfants et les jeunes, en fonction de leur maturité psycho-affective et de leur âge, aux questions de santé sexuelle et reproductive, aux comportements préventifs, à la contraception en ce compris masculine et au consentement médical ;

-Informers les enfants et les jeunes de leurs droits, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive, ainsi que des lieux, des ressources et des opérateurs labellisés ou agréés en la matière

Ce projet de réglementation aura donc un impact direct ou indirect sur l'accès à la santé des femmes ou des hommes.

D. Conclusions

D1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'impact du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il positif/neutre/négatif ?

- Positif** : disposition qui tend à corriger ou à réduire les inégalités dans la société ou dans la politique qui est menée via le projet.
- Neutre : disposition qui n'apporte pas en elle-même une source de différence entre les femmes et les hommes, mais qui, de par sa neutralité, permet potentiellement la reproduction d'une situation inégalitaire préexistante dans la société.
- Négatif : disposition qui fait ou pourrait faire naître ou accentuer une différence entre femme et homme via la politique menée par le projet.

Justifiez votre réponse :

Tant les femmes que les hommes (les filles que les garçons) qui auront suivi une animation Evras seront mieux outillés pour prendre des décisions éclairées tout au long de leur vie notamment sur les concepts d'égalité de genre et d'épanouissement personnel

D2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif ou neutre sur l'égalité des femmes et des hommes, avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ? (exemple : par des mesures structurelles ou des modifications de textes) **Si oui, comment ?**

Sans objet

.....
.....
.....
.....

E. Quels sont les indicateurs prévus pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création d'indicateurs est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?*Non*

Un comité d'accompagnement est chargé de veiller à la bonne application du présent accord de coopération, d'élaborer le cadastre des opérateurs EVRAS, de consolider les monitorings des activités EVRAS communiqués par les autorités de tutelle, et d'évaluer la mise en œuvre du présent accord. Il est également chargé d'actualiser, si nécessaire, la liste minimale et non exhaustive des thématiques des activités EVRAS. Le comité d'accompagnement se réunit a minima une fois par an pour assurer le monitoring, la mise à jour du cadastre et le suivi de la mise en œuvre de la généralisation de l'EVRAS dans le milieu scolaire, en assurant une mise en perspective avec l'EVRAS dans les secteurs de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

F. Sources

Quelles sont les sources auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent ? (Statistiques, recherches, documents de référence, institutions, personnes de référence)

recherche du DULBEA (2021) sur les ocuts de l'EVRAS

Guide des contenus , référentiel relatif à l'EVRAS (2022) O YES et fédération laïque des centres de planning familial.

ANNEXE 7

Rapports d'impact handicap

Titre du projet de réglementation :

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle – Première lecture

Informations sur l'auteur du projet de réglementation

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

Barbara TRACHTE,

Ministre-Présidente du Collège, en charge de la Promotion de la Santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	<i>Julie PAPAZOGLU</i>
E-mail	<i>JPAPAZOGLU@gov.brussels</i>
Tél.	<i>0479.288.248</i>

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	<i>Vanheer Valérie</i>
E-mail	<i>vvanheer@spfb.brussels</i>
Tél.	<i>08008275</i>

- **Au regard de la situation des personnes handicapées en vertu de l'article 4, §3 du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française :**

L'article 4, §3 du décret du 15 décembre 2016 stipule que « *chaque membre du Collège évalue tout projet d'acte législatif ou réglementaire au regard du principe de handistreaming relevant de ses compétences. Si un tel projet a une incidence sur la situation des personnes handicapées, le Membre du Collège l'expose dans une note au Collège et propose des mesures*

de correction si nécessaire, permettant leur pleine et effective participation à la société. Le Collège fixe les modalités et les critères d'évaluation de cette incidence et peut exempter d'évaluation certains actes qu'il détermine ».

L'arrêté 2017/881 du Collège de la Commission communautaire française du 30 novembre 2017 relatif à l'exécution du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française (MB 14.12.2017) ne prévoit aucun « modèle » de rapport d'évaluation.

L'article 8 de cet arrêté (qui constitue à lui tout seul le chapitre IV de cet arrêté – Mise en œuvre du handistreaming par le Collège) précise quant à lui en son §2 que « *Pour tout projet d'acte législatif réglementaire, la note au Collège relative au projet expose l'incidence de celui-ci sur la situation des personnes handicapées, en exécution de l'article 4, § 2 et 3 du décret ».*

En l'absence de modèle, la cellule Lutte contre les discriminations et Promotion de l'égalité des chances évalue l'impact de cette manière :

1) Quelles sont les personnes (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation ?

Sont concernées les personnes suivantes :

- ✓ *Les personnes bénéficiaires des animations EVRAS*
 - *Les enfants et les jeunes (de 5 à 18 ans)*
 - *de la 3^{ème} maternelle à la 3^{ème} secondaire pour l'enseignement ordinaire, des élèves de sixième primaire et de quatrième secondaire ;*
 - *et pour l'enseignement spécialisé, des élèves de Maturité IV et de la Phase 4 des formes 3 et 4.*
 - *Les personnes de 12 à 30 ans, au sein des Organisations de jeunesse et de leurs locales, des Centres de jeunes et/ou dans des organismes touchant directement les jeunes de 12 à 30 ans et délivrées par les opérateurs labellisés à l'exception des CPMS et des PSE.*
 - *Les jeunes au sein des Institutions Publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) et du Centre communautaire pour mineurs dessaisis (CCMD).*

- ✓ *les acteurs et actrices de l'EVRAS comme*
 - *les différent.es opérateur.rices appelé.es à proposer un outil ou une activité EVRAS à destination des enfants et des jeunes,*
 - *les directeur.rices d'écoles, les enseignant.es, les équipes éducatives qui intégreront l'EVRAS dans leurs activités pédagogiques*
 - *les animateur.rices EVRAS qui suivront une formation*
 - *les différent.es intervenant.es, des écoles ou des institutions de jeunesse et d'aide à la jeunesse sollicitantes en matière d'EVRAS*
 - *les membres du personnel candidat opérateur qui solliciteront le label EVRAS*
 - *l'Institut de formation professionnelle continue (IFPC) et par les réseaux d'enseignement*
 - *les membres du personnel des organisations de jeunesse et de leurs locales, des centres de jeunes et/ou dans des organismes touchant directement les jeunes de 12 à 30 ans*
 -

- ✓ Au niveau de l'Administration générale de l'enseignement, les « Facilitateur/Facilitatrice EVRAS »,
- ✓ Au niveau du Service général de l'Inspection, les inspecteur.ices
- ✓ Au sein des Institutions Publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) et du Centre communautaire pour mineurs dessaisés (CCMD).
- ✓ Les personnes membres des comités d'attribution et d'accompagnement

2) Enoncez, au sein de la matière communautaire sur laquelle porte votre projet, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes sur la base du critère « handicap » :

Le Forum européen des personnes handicapées souligne que les services et les programmes liés aux soins de santé primaires, à la santé sexuelle et génésique, et les services de soins de santé liés à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et à la santé mentale sont souvent fermés aux femmes et aux filles handicapées. Des informations sur la sexualité, la contraception, la prévention contre les maladies sexuellement transmissibles et le cancer du sein ou de l'utérus doivent être mises à disposition. Ces informations doivent être disponibles dans différents formats (interprétation en langue des signes, braille et supports rédigés dans un langage compréhensible pour les femmes atteintes d'un handicap intellectuel ou psychosocial).

Les besoins en matière d'Evrás à destination des personnes déficientes intellectuellement sont les suivants :

- *Des intervenant-es formé-es ou désirant se former à la fois à l'EVRAS et au handicap.*
- *De la visibilité auprès d'un public non habitué aux services dispensés par le Planning familial.*
- *Avec ce public particulier, l'EVRAS est à envisager sur du long cours, et pas en deux ou trois séances.*
- *Une législation claire et simplifiée permettant aux intervenant-es de travailler dans un cadre sécurisant.*

2. Avez-vous tenu compte de ces spécificités et/ou problématiques lors de la rédaction du projet ?

En ce qui concerne le public animé, l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle prévoit des animations Evras pour l'enseignement spécialisé, des élèves de Maturité IV et de la Phase 4 des formes 3 et 4. Qu'en est-il des personnes ne rentrant pas dans l'enseignement spécialisé décrit ci-dessus ?

En ce qui concerne les formateurs, il n'y a pas de prise en compte de ces spécificités dans le texte de l'avant-projet mais les formations dispensées par les organismes de formations tiennent compte de ce type de public .

En ce qui concerne le label Evras, il est prévu que des opérateurs spécialisés dans des thématiques spécifiques peuvent introduire une demande de label « EVRAS thématique » et ainsi, n'aborder exclusivement qu'une partie des contenus visés au chapitre 2 du Titre 2. Ces opérateurs apportent une

expertise complémentaire aux opérateurs ayant obtenu le label « EVRAS général ». Il est probable que ces thématiques spécifiques puissent concerner l'inclusion des personnes handicapées.

3. Au vu des réponses précédentes, quel type d'impact votre projet a-t-il sur les personnes impliquées ?

*L'impact de ce projet est **neutre**. Il n'y a pas de réelle prise en compte du handicap dans toutes les étapes de la mise en place de la généralisation de l'Evras auprès du public souffrant de handicap : accessibilité des référentiels tant pour les formateurs que pour les animés, prise en compte des spécificités des personnes porteuses de handicap,..*

